

LA LETTRE DU HERISSON

BIMENSUEL N° 35 1^{er} DEC 85

SOMMAIRE

EDITORIAL	P. 3
FAUNE : ELEPHANTS CONTRE MACHINES	P. 4
MUSTELIDES	P. 5
ETUDES D'IMPACT : REVISION DU DECRET	P. 5
POLLUTION : POLLUER UNE RIVIERE, CELA COUTE CHER	P. 6
ENQUETE PUBLIQUE : ENVIRONNEMENT ET DEMOCRATIE.....	P. 7/9
AMENAGEMENTS : LA GRAND - MESSE DES MICROCENTRALES	P. 10/11
LEGISLATION : TERRE ADELIE , ARRETEZ LE DYNAMITAGE DES MANCHOTS	P. 11/12
MEDIAS : LA LPO LANCE "L'OISEAU MAGAZINE"	P. 13
ENFIN UNE REVUE SUR LE PAYSAGE	P. 14
EUROPE	P. 14/15
EN BREF	P. 15/16
DOSSIERS : PIEGEAGE	P. 17/18



SPECIAL FETES de fin d'année

LES IDEES DE CADEAUX.....



SKIR le renard
L'histoire du renard, le mal aimé, traqué de tout temps par l'homme.
(35 F + 6,50 F de port)



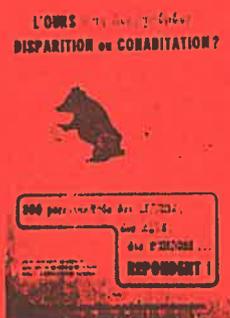
VIGIE la marmotte
De l'automne au printemps, la vie de la petite marmotte, l'aménagement du terrier etc..
(35 F + 6,50 F de port)

POUR LES ENFANTS : LES ROMANS DES BÊTES



CHACUN SON GITE
Dix séries de quatre cartes racontant dix histoires d'animaux. Seule la lecture complète du texte imprimé au verso d'une carte permet de trouver l'image suivante.
(39,50 F + 6,50 F de port)

POUR LES PLUS GRANDS



L'OURS DES PYRENES
Disparition ou cohabitation?
Edité par la S.F.E.P.N.
(60 F + 15 F de port)



OISEAUX en IMAGES LUMINEUSES
Des images d'oiseaux dont il suffit de remplacer les parties blanches par des papiers transparents de couleurs.
(14,50 F + 6,50 F de port)



EAUX VIVES
"Eaux Vives" est un jeu de réflexion sur le thème de la vie dans un ruisseau.
Ce jeu a été réalisé avec le concours de la SNPN
(150 F + 20 F de port)

EN VENTE À LA FFSPN 57, RUE CUVIER - 75231 PARIS CÉDEX 05

La lettre du Hérisson est la publication bimensuelle de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature et de l'Office des Nouvelles Internationales.

Directeur de la publication : Y. RENASSI

Redaction : F.F.S.P.N. - 57, rue Cuvier - 75231 PARIS Cédex 05

Impression : OFFICE DES NOUVELLES INTERNATIONALES
8, Villa des Fleurs - 92400 COURBEVOIE

EDITORIAL

HERNU, GREENPEACE LE DIABLE, LES MOUTONS, ET LA TERRE ADELIE

NOUS POUVONS MAINTENANT LE RÉVÉLER. L'AUTEUR DE L'ARTICLE " C'EST MOI QUI AIS COULÉ LE RAINBOW WARRIOR " (LETRE DU HÉRISSON N° 30) ÉTAIT BIEN LE DIABLE, PUISQUE M. HERNU A LEVÉ LE SECRET, NOUS NE PRENONS PLUS DE RISQUES, ON PEUT SE DEMANDER POURQUOI IL A FALLU 5 MOIS À NOTRE EX-MINISTRE POUR L'AVOUEUR.

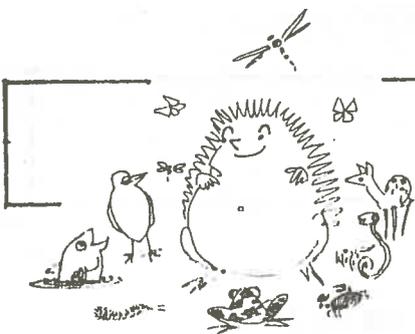
PEUT-ÊTRE EST-CE LA PEUR DU DIABLE (ON LE COMPREND), MAIS QUI EST LE DIABLE ? M. HERNU A GARDÉ LE SECRET (NE S'AGIRAIT-IL PAS DE LA DIRECTION INTER ARMES POUR LE BLOCAGE LOCAL DES ECOLOGISTES ?), SI UN HOMME N'ÉTAIT PAS MORT, SI GREENPEACE N'AVAIT PAS PERDU UN BATEAU, ON EN RIRAIT AUX LARMES, ET DIRE QUE HERNU (COMME CREPEAU D'AILLEURS) A ÉTÉ MINISTRE !

EN TOUT CAS, LE RETOUR DES 2 ESPIONS ENGAGÉS EN NOUVELLE ZÉLANDE RISQUE DE COÛTER CHER À LA FRANCE. AUX DERNIÈRES NOUVELLES, LES ENCHÈRES MONTENT, COMBIEN DE MOUTONS VALENT-ILS ? LES ÉLEVEURS FRANÇAIS SUIVENT CE DÉBAT AVEC INTÉRÊT, SI CETTE AFFAIRE ENTRAÎNE ENCORE LA DISPARITION DE QUELQUES TROUPEAUX D'OVINS, LES CONSÉQUENCES ÉCOLOGIQUES DE L'AFFAIRE SERONT AUGMENTÉES, MAIS QUE VAUT LE REVENU DE QUELQUES AGRICULTEURS FACE À LA SORTIE DE PRISON DE DEUX "HÉROS" ?

EN PLUS, MAINTENANT, LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS PREND SES PRÉCAUTIONS, AU JOURNAL OFFICIEL DU 23 NOVEMBRE DERNIER (CF PAGE 10 DE CE NUMÉRO), UN ARRÊTÉ DE L'AMIRAL PIERI INTERDIT TOUT DÉBARQUEMENT SUR L'ARCHIPEL GÉOLOGIE EN RAISON DE LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATERRISSAGE, QUI POURRAIT DÉBARQUER LÀ-BAS À PART GREENPEACE ? UN ARRÊTÉ POUR UNE SEULE ASSOCIATION ? IL FAUT LE FAIRE, NOUS AURIONS PLUTÔT SUGGÉRÉ AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES DE MUNIR CHAQUE MANCHOT (DU MOINS CEUX QUI NE SAUTERONT PAS AVEC LA DYNAMITE) D'UNE PANCARTE ;

" CIRCULEZ, IL N'Y A RIEN A VOIR "

J.P. LE DUC



FAUNE

L'ÉLÉPHANT FORESTIER SUPPORT DE L'INDUSTRIE DU BOIS EN BIRMANIE

ÉLÉPHANTS CONTRE MACHINES.

Il reste en Asie environ 35000 éléphants parmi lesquels 3000 à 6500 vivent en liberté en Birmanie, formant la plus grande population asiatique après celle de l'Inde. Environ 3500 à 4800 participent à l'industrie forestière.

Depuis les débuts de la révolution industrielle, les machines ont pris, de plus en plus, la place de l'homme et des animaux. L'éléphant domestique birman lance pourtant un dernier défi à la marche du temps.

Enrôlé depuis la nuit des temps dans l'industrie forestière, l'éléphant d'Asie dont la taille atteint les deux-tiers de celle de l'éléphant d'Afrique, son cousin, joue un rôle à part entière dans l'extraction de teck des vastes réserves forestières de Birmanie.

Cependant, des chiffres récents semblent indiquer que le futur de l'éléphant forestier serait menacé. Certains experts estiment que la population globale décline à un rythme de 5% par an et que la Birmanie abandonne peu à peu la méthode séculaire de récolte à rendement durable au profit d'une exploitation plus mécanisée.

Il semble que les éléphants birmans sont en déclin en raison de la chasse illégale, des méthodes de capture inefficaces et d'un faible taux de reproduction pendant la captivité.

Environ 100 (pour un quota de 150) sont capturés chaque année à l'état sauvage afin de compléter les effectifs domestiqués, employés dans l'industrie forestière. Des rapports officiels font état d'un taux de mortalité de l'ordre de 60% au cours de la capture (le taux était de 10% avant la Seconde Guerre Mondiale). Certains responsables birmans recommandent d'abaisser le quota à 75 et précisent "qu'il est urgent de se doter d'un plan de capture bien conçu".

Si l'on considère que la Birmanie exploite une surface de plus en plus grande de ses forêts avec des moyens mécanisés et réduit de la sorte l'habitat des éléphants, il devient nécessaire que le gouvernement accélère ses plans d'étude du territoire des éléphants et crée des sanctuaires. A ce jour, il n'y a pas de sanctuaire d'éléphants.

Malgré l'introduction de matériel lourd dans les forêts de Birmanie, environ 50% de tout le bois est encore extrait par les éléphants. Des déclarations officielles récentes indiquent que, "en terme de moindre impact sur l'environnement pendant le processus d'extraction du bois, les éléphants sont largement supérieurs aux machines.

"L'impact environnemental est le facteur le plus important en matière d'exploitation forestière et ne peut être traduit en termes monétaires. Dans le contexte actuel du système sélectif de gestion forestière, les éléphants seront encore utiles très longtemps".

Un éléphant déplace des troncs à travers des collines, travaille sous les averses les plus violentes à la saison des pluies et pénètre dans des régions où les machines ne peuvent s'aventurer.

Extrait de The Burmese Timber Elephant (l'Éléphant forestier de Birmanie) de U Toke Galé :

"Au fil des ans, de plus en plus d'équipement mécanisé fera son entrée dans les forêts de Birmanie. Les collines et les vallées revêtues de tecks et de feuillus à la valeur commerciale résonneront du rugissement des tracteurs puissants et des camions de transport et de la plainte assourdissante de centaines de scies continues.

Pris dans le maelström des temps modernes, l'éléphant forestier de Birmanie restera indispensable, abattant tranquillement l'ouvrage qu'aucune machine moderne ne pourrait accomplir aussi bien que lui.

Et si le bruit et la fureur des machines cessent parfois faute de carburant, d'huile, de lubrifiant, de précieuses pièces détachées, l'éléphant forestier de Birmanie ira inlassablement son chemin avec le même équipement de hâlage - le bon vieil équipement primitif qui a fait ses preuves - amenant, imperturbable, des troncs d'arbres vers les scieries de Mandalay, Moulmein et Rangoon.

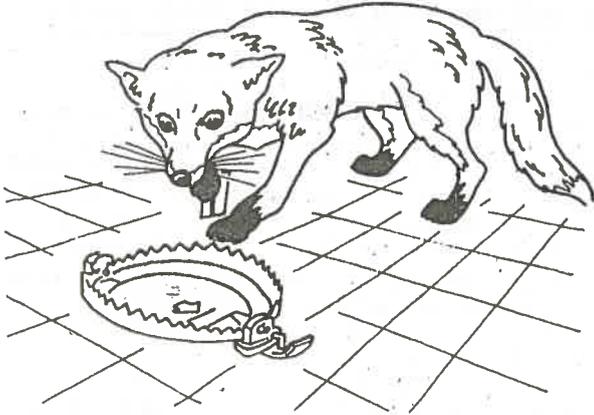
Et il est agréable de penser que dans cent ans l'éléphant forestier birman pourrait être encore ici, au coeur des forêts épaisses de feuillus, travaillant pour le bien du pays, toujours aussi intelligent, toujours aussi fiable, travaillant de 160 à 180 jours par an, cinq jours par semaine, par tous les temps.

L'homme peut fabriquer les machines les plus modernes, les plus perfectionnées pour l'exploitation forestière mais nous sommes et resterons reconnaissants à la nature pour ce cadeau de quatre tonnes, le plus beau et le plus généreux qu'elle ait fait à la Birmanie, le meilleur ami du forestier : l'éléphant forestier de Birmanie."

Source : Rubrique Information UICN

suite

études d'impacts



MUSTELIDES

Contrairement à ce qui est couramment dit, la naturalisation de la fouine n'est pas libre en France. En effet, la naturalisation de cette espèce qu'à 2 conditions:

- que la personne qui la fait naturaliser l'ait tuée légalement (ce qui en pratique n'est permis qu'aux piégeurs bénéficiant d'un agrément au titre de l'arrêté sur le piégeage). Cette naturalisation est à des fins personnelles, ce qui exclut toute commercialisation.
- que le taxidermiste dispose d'une registre, coté et paraphé par le maire, comportant le n° d'immatriculation au registre des métiers, ce qui suppose que seuls, les taxidermistes inscrits à ce registre ont le droit de naturaliser (cela représente environ 500 individus sur 6 000 personnes qui naturalisent en France).

Nous souhaiterions vivement avoir des données sur le respect de ces 2 mesures et serions reconnaissants à ceux qui le pourront, de nous envoyer un point sur l'application dans leur région pour le 1er mars 1986.

D'avance, merci.

J.P. LE DUC

Nota de la rédaction: voir le dossier "piégeage" pages 17/18.

PROJET DE REVISION DU DECRET DU 12 OCTOBRE 1977

VOICI LE CONTENU DE LA LETTRE QUE J.P. RAFFIN A ADRESSEE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CETTE AFFAIRE.

Madame le Ministre,
Nous avons été informés de l'existence d'un projet de révision du décret du 12 octobre 1977 qui a institué la procédure des études d'impact. Quelles que soient les imperfections de ce décret sur lesquelles nous nous sommes largement exprimés, le Conseil d'Administration de notre Fédération souhaite vous exprimer son opposition à un tel projet, compte tenu de la situation globale de prise en compte de l'environnement parmi les multiples préoccupations des divers ministères concernés.

Nous ne croyons pas, à l'heure actuelle, à la possibilité d'obtenir des arbitrages globalement positifs, avec la meilleure volonté de nos associations et de vos services. Ce scepticisme est d'autant plus grand que les récents décrets d'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques que vous avez fait voter par le Parlement, ont marqué une étape vers un relèvement massif des seuils techniques et financiers pour le contrôle par le public et les associations des projets et opérations d'aménagement. Cette évolution nous a paru singulièrement regrettable dans une période de décentralisation dont la contre partie naturelle semblait devoir être un renforcement de la démocratie locale, notamment en direction des "petites" actions d'aménagement dont la somme représente une bonne part de la transformation d'ensemble de l'environnement et du cadre de vie.

Nos associations souhaitent donc que le Ministère de l'Environnement évite de prendre l'initiative en ce domaine, et, en tout état de cause, marque si nécessaire, ses réticences à une réforme du décret. Si l'engagement d'une procédure de révision ne pouvait être évité, nous demanderions que la consultation officielle que vous nous avez soumise (courrier de juin 1985) soit organisée à un stade des discussions aussi à l'amont que possible, c'est à dire bien avant les arbitrages interministériels. Nous demanderions également la consultation du Conseil National de Protection de la Nature.

J.P. RAFFIN

POLLUTION



POLLUER UNE RIVIERE, CELA COÛTE CHER.

Le 9 mai 1984, la rivière "La Marc" a été polluée à hauteur de Sury Le Comtal sur une longueur de 2 km par le déversement de la boue en provenance d'une carrière d'argile appartenant à BRUN Claude, entrepreneur de carrières et travaux publics. Ce genre de pollution risquait d'avoir un effet néfaste sur la faune piscicole, et de provoquer un colmatage du lit de la rivière qui détruit la faune benthique, base de la nourriture des poissons.

M. BRUN a été incriminé.

La Fédération Départementale des Sociétés de Pêche et de Pisciculture de la Loire, l'Association Club des Pêcheurs Sportifs Forez-Velay et la FRAPNA Loire se sont portées partie civile.

Le 31 octobre 1985, M. BRUN s'est vu condamné à une amende de 2500 F, 1000 F à titre de dommages et intérêts pour chaque partie civile et 700 F à chaque partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. A cela, s'ajoutaient encore les frais envers l'Etat et les frais de l'instance civile. En tout 8500 F environ.

Espérons que cette peine aura un effet dissuasif.. sur ceux qui polluent nos rivières.



La pollution de l'air expliquée à l'école

Les haricots n'aiment pas les pluies acides

Pour comprendre le mécanisme des pluies acides, Christel, Laurent, Samir et leurs camarades ont arrosé, pendant plusieurs semaines, des plants de haricots... à l'eau sulfureuse. Résultat garanti.

L'expérience a été mise au point par Alain Pons, inspecteur de l'enseignement primaire à Mulhouse 2. Elle a été réalisée par un enseignant de l'école Cour de Lorraine à Mulhouse dans sa classe de CM 2. Objectif poursuivi: expliquer aux enfants, par un exemple concret, et dans le cadre d'un travail suivi sur les pluies acides, comment agissent les polluants de l'air. Dans ce domaine, les initiatives ne sont pas encore nombreuses. L'information circule en revanche beaucoup mieux chez nos voisins suisses, où le département fédéral de l'intérieur à Berne a diffusé une brochure gratuite sur le dépérissement des forêts et la pollution de l'air largement utilisée dans les écoles. La France est peut-être sur le point de rattraper son retard. «Monsieur pluies acides», le

député vosgien Jean Valérol, par tout cas émis le vœu (nos éditions du 18 juin) qu'une information large et objective sur ce problème grave soit proposée aux Français. Une idée dont la réalisation est laissée à l'appréciation du Premier ministre, Laurent Fabius.

En attendant, l'initiative de M. Pons et de l'école Cour de Lorraine, que dirige Jacques Koehl, va tout à fait dans ce sens. Au cours des dernières semaines, les enfants du CM 2 ont réalisé méthodiquement, avec leur maître Claude Schmit, une enquête sur le dépérissement des forêts. Dans ce cadre, ils ont fabriqué eux-mêmes du dioxyde de soufre, un des principaux éléments mis en cause dans la pollution de l'air, puis, après avoir fait dissoudre le SO₂ dans de l'eau,

ils ont utilisé la solution obtenue pour la tester sur des plantes en l'occurrence des plants de haricots.

Résultat: les plants arrosés à l'eau sulfureuse n'ont poussé normalement. En revanche, les plants soumis au régime de l'eau sulfureuse ont commencé à ressentir les effets de ce traitement acide après quelques jours. «Certaines feuilles n'ont pas poussé du tout. D'autres sont appesies beaucoup plus petites et se sont avachies très vite. De plus, il n'y a pas eu la moindre fleur», racontent les enfants. Autre effet de leur expérience: le mécanisme des pluies acides n'a désormais plus beaucoup de secrets pour eux. Ni d'ailleurs les remèdes à mettre en oeuvre.

L. N.

Source: Alsace 26.6.85

ENQUETE PUBLIQUE

ENVIRONNEMENT ET DEMOCRATIE

LA RÉFORME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE OU PLUS ON CHANGE ET PLUS ÇA CONTINUE ?

Les 25 et 26 octobre 1985, se sont déroulées à la Faculté de Droit et de Science Politique de Nantes, deux journées consacrées à la "nouvelle" enquête publique. Organisées par cette Faculté de Droit, la Société des Juristes de droit public et de science politique de l'Ouest et la section Val de Loire de l'Institut Français de Science administrative (IFSA), ces journées avaient tout pour intéresser les protecteurs de la nature confrontés depuis longtemps à ce problème : comment faire pour que le patrimoine naturel soit réellement pris en compte dans les procédures d'enquête publique, comment faire pour que l'avis du citoyen "de base" ne soit pas recueilli en pure perte.

Première constatation pour le parisien qui a fait le voyage. Il existe à Nantes une équipe de juristes jeunes et dynamiques qui s'intéresse aux problèmes d'environnement et qui travaille avec le monde associatif. Cela marche, cela se sent et cela fait plaisir.

Deuxième constatation. Lorsqu'une réunion est bien organisée (c'était le cas), elle attire un public nombreux et diversifié. Se cotoyaient à Nantes, juristes, protecteurs patentés, commissaires enquêteurs, élus, étudiants, responsables ou agents de services publics (DRAE, DDE, DDA, Préfectures, etc...).

La première journée était consacrée tout d'abord à une présentation de la nouvelle enquête publique par L. FOUGERE (le conseiller d'Etat), J.C. THOMAS (conseiller au Tribunal administratif de Nantes) et R. BOURNY (Commissaire enquêteur) puis aux répercussions qu'elle impliquait dans les procédures. Ainsi ont été traitées :

- enquête publique et installations classées (J.F. DAVID, service de l'Environnement industriel du Ministère de l'Environnement)
- enquête publique et procédures minières (J.C. HELIN, Université de Nantes)
- enquête publique et aménagement (R. HOSTIOU, Université de Nantes),
- les procédures complexes (Y. JEEGOUZO, Université de Tours).

La seconde journée était dévolue à la participation du public et la protection de l'environnement :

- enquête publique et participation du public (S. CHARBONNEAU, Université de Bordeaux),
- enquête publique et protection de l'environnement (J. CAILLOSSE, Université de Rennes)
- les associations et la réforme (J.C. DEMAURE, vice-président de la SEPNB)

Il n'est point question de rendre compte ici, in extenso, des communications (riches à tous points de vue pour un non initié) et des débats qu'elles ont suscités. Quelques remarques partielles et partiales (elles sont dues à un protecteur de la nature qui n'est pas juriste) permettront cependant au lecteur, je l'espère, d'avoir envie d'en savoir plus et de se procurer les actes de cette réunion lorsqu'ils seront publiés. Ce document sera indispensable aux responsables d'associations de protection de la nature. Il leur donnera les moyens de pratiquer la nouvelle enquête publique tout en connaissant les limites et les possibilités.

Ambiance générale ? Une réunion vivante où les uns et les autres n'ont pas craint de défendre leurs points de vue avec vivacité. Ainsi une déclaration du doyen d'âge des commissaires enquêteurs de la région affirmant que c'était vilain de décrier des gens honorables et compétents alors que l'un d'eux, présent dans la salle, était venu raconter que la connaissance de la loi du 10 juillet 1976, n'était pas aussi étendue qu'on aurait pu le penser chez ses confrères et que les autorités chargées de la faire respecter n'en faisaient pas autant cas qu'elles auraient dû. Ce même commissaire enquêteur constatant que bien que reconduit chaque année sur la liste reconnue par le préfet, il n'était plus sollicité depuis 3 ans après qu'il eût émis des rapports ayant entraîné la consultation du Conseil d'Etat...

L'analyse des nouvelles procédures minières faite par J.C. HELIN avec brio a montré combien ce secteur restait une zone réservée. Comme dans le domaine de l'énergie, l'autorité "a voulu éviter qu'il y ait participation du public à une décision publique sur les titres miniers qui reste du domaine quasi exclusif des relations administration de l'état et opérateurs". Si la réforme Bouchardeau a introduit l'enquête publique dans les procédures minières "elle n'a rien changé au fait qu'il ne s'agit nullement de faire participer le public à une décision ou de le consulter sur la réalisation d'un projet car, à ce stade, les dés sont jetés". Cela rappelle certaines déclarations de M. D'ORNANO, alors Ministre chargé de l'Environnement affirmant qu'en matière d'installations nucléaires, une étude d'impact n'avait pas pour but de remettre éventuellement en cause une décision prise en haut lieu mais simplement de permettre une bonne insertion du projet dans l'environnement. Cela était d'ailleurs en parfaite contradiction avec le vœu du législateur de 1976 et les déclarations du Ministre de l'Environnement de l'époque M. POSETT selon qui, l'étude d'impact avait pour finalité de modifier en profondeur le processus de décision...

R. HOSTIOU, tout en reconnaissant l'élargissement du champ d'application des enquêtes publiques soulignait un point qui nous intéresse tout particulièrement, la prise en compte des différents partis envisagés dans un projet. Il apparaît, aux termes d'une analyse du texte de la nouvelle enquête que seuls peuvent être pris en compte les partis retenus par l'administration. Celle-ci "n'est pas tenue de faire figurer au dossier les raisons pour lesquelles un contre-projet élaboré par des tiers n'a pas été retenu". Comme le faisait remarquer l'intervenant, "il apparaît clairement que la réforme de 1983, ne peut pas être de nature à faire taire les reproches formulés à l'égard de la procédure de l'enquête publique". Elle améliore la fonction informative mais ne modifie pas le fond.

La première journée s'est achevée avec la communication de Y. JEGOUZO sur les procédures complexes (oh! combien) qui a montré qu'il n'existait pas en France une procédure de droit commun de l'enquête publique. L'on constate, par exemple, dans le cas de grands aménagements, une multiplicité de procédures devant laquelle le citoyen isolé est désarmé. Cela permet tous les "saucissonnages". A dire vrai, il est difficile de savoir qu'il s'agit uniquement du résultat de la superposition de règles secrétées par chaque administration (la défense du territoire.. ou du maintien et de l'utilisation d'une situation qui derrière le maquis des procédures, impénétrable au non initié (le citoyen), permet l'exercice d'un pouvoir sans partage.

A S. CHARBONNEAU (gascon, juriste, chasseur et protecteur de la nature, comme il s'est lui-même défini) revenait l'ouverture de la séance du samedi matin. S'inscrivant dans une logique à la fois universitaire et juridique mais aussi militante, l'orateur s'est situé en sociologue de la pratique administrative. Il s'est attaché à mettre en valeur la contradiction entre la conception de l'administration pour qui l'enquête publique est une opération de légitimation d'une décision déjà prise et la conception qui prévaut dans l'opinion publique pour qui l'enquête publique est un moyen de faire connaître son avis sur tel ou tel projet avec comme conséquence, le souhait manifeste qu'il en soit tenu compte. Dans l'ancien et surtout dans le nouveau rituel de l'enquête publique, le commissaire enquêteur apparaît comme le responsable de la mise en scène démocratique. Celle-ci est notablement améliorée par rapport à la situation antérieure. Comme le faisait remarquer S. CHARBONNEAU en conclusion "un aménagement réalisé sans enquête publique, surtout s'il porte sur des équipements dont l'utilité est contestée et les conséquences appréhendées, n'est idéologiquement pas tolérable car il révélerait le vrai visage de la technocratie et par là-même les limites de l'Etat de Droit en matière d'environnement. Au fur et à mesure que les populations ressentent plus

vivement les coûts du Progrès, celui-ci ne peut continuer sa marche forcée qu'au prix de subtilités plus grandes. Mais plus les situations deviennent difficiles à gérer et plus les apparences sont aussi difficiles à maintenir. C'est cependant l'une des vertus essentielles de cette réforme que de nous faire un peu réfléchir à l'aube du XXI^e siècle sur l'avenir de la Démocratie dans une société tout entière dominée par sa fuite en avant vers un univers toujours plus artificiel".

J. CAILLOSSE devait fort bien illustrer certains des propos de son prédécesseur en montrant les enjeux idéologiques de la réforme des enquêtes publiques. L'un des éléments marquants est le décrochage de l'enquête publique du seul droit de propriété et son insertion dans la prise en compte des valeurs collectives de l'environnement. La protection de l'environnement cesse d'être une annexe. Cette réforme est le fruit pour bonne part de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui a vu le Parlement reconnaître que la conservation du patrimoine naturel, bien commun à tous les Français, était "d'intérêt général". Il va de soi qu'une telle innovation dans le système juridique et administratif français ne s'est pas faite sans réticences profondes. L'administration s'est efforcée de différer non seulement la sortie du décret d'application sur les études d'impact (18 mois après le vote de la loi) mais encore la date de son entrée en vigueur (trois mois plus tard). Comme le faisait remarquer J. CAILLOSSE: "jugé raisonnable" par le Conseil d'Etat, ce débi "providentiel" a été copieusement utilisé. Des aménagements aussi controversés que des centrales nucléaires, la ligne du train à grande vitesse Paris-Lyon, des barrages, des autoroutes, etc, ont pu être réalisés sans que leur coût écologique ait eu à faire l'objet d'un débat formalisé". L'attitude du Conseil d'Etat face à la prise en compte du patrimoine naturel est tout à fait significative de la permanence des vieux réflexes. L'entretien accordé le 2 avril 1985 au journal Le Monde par M.P. NICOLAY, vice-président du Conseil d'Etat, cité et commenté par J. CAILLOSSE, est très démonstratif. Invité à expliquer quels devaient être les rapports entre le juge administratif et le pouvoir, M. NICOLAY prend exemple de la politique énergétique et compare ce qui s'est passé en Allemagne, aux Etats Unis et en France. A son avis, les juges ont, dans les pays étrangers cités, porté trop d'attention à l'environnement et ce faisant, ont bloqué ou retardé la réalisation de chantiers, différant d'autant la mise en oeuvre d'une politique d'Etat. "Est-ce le rôle d'un juge que de paralyser une politique énergétique?" se demandait M. NICOLAY. Est-ce le rôle d'un juge de substituer des choix personnels à l'application de lois théoriquement applicables à l'ensemble des citoyens ?

Très riche, l'intervention de J. CALLOUSE a aussi souligné l'ambiguïté de la "nouvelle" enquête publique. Elle "représente les administrés comme des participants volontaires aux interventions publiques et/ou privées sur l'espace. Sans les inviter pour autant à réellement concourir à l'élaboration de la décision. Telle n'est toujours pas - pourra-t-elle jamais le devenir - la fonction de l'enquête, lui redonner une nouvelle légitimité, c'est la rétablir dans son rôle de toujours : faire connaître et accepter les projets poursuivis ou autorisés par l'administration".

La dernière communication apportait le point de vue d'usagers privilégiés des enquêtes publiques les associations de protection de la nature. J.C. DEMAURE, vice président de la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB) précisait tout d'abord qu'il parlait au nom d'un type d'association préoccupé d'intérêt général et non d'intérêts particuliers, ceux-ci pouvant être d'ailleurs tout à fait légitimes et justifiés. La réforme répond à une demande certaine du monde associatif, formulée entre autres en 1981 lors de la Consultation nationale des associations (octobre 1981) puis à l'occasion des Etats régionaux de l'Environnement (janvier 1982). C'est un instrument parmi d'autres qui répond à une demande sociale de plus en plus pressante en matière d'information et de participation. A dire vrai, aux yeux de bien des usagers, l'enquête publique, même réformée, reste source de confusions. Ce n'est pas une réelle enquête au sens étymologique mais le terme d'une procédure même si de grands progrès ont été faits. La notion d'utilité publique est sujette à discussion. Si l'on voit bien la distinction entre intérêt public et privé au sens foncier du mot, l'intérêt public est-il toujours l'intérêt général ou l'intérêt de l'Etat et de ses services ?

Et cependant, la nouvelle procédure dont la mise au point est redevable à l'un des plus petits ministères, celui de l'environnement (n'est-ce pas une reconnaissance implicite de la profondeur des idées d'un mouvement associatif qui, depuis longtemps demande une telle réforme?) permettra d'aller plus loin malgré certaines de ses limites actuelles. Les acquis sont, pour nous protecteurs de la nature :

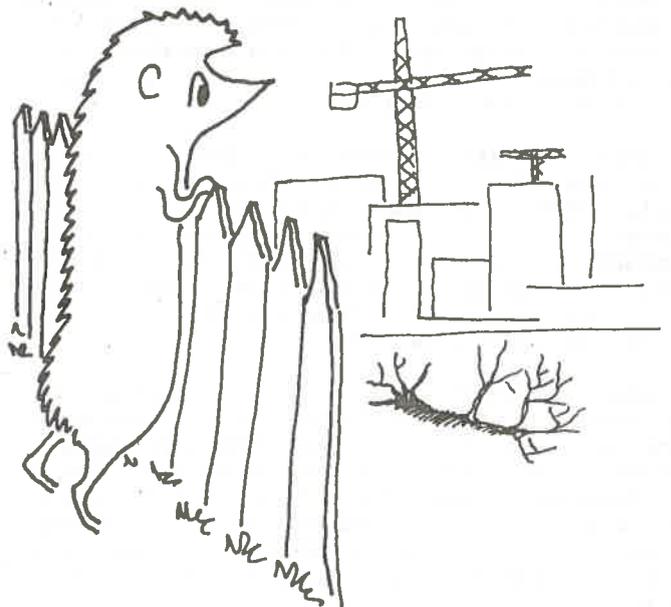
- l'indépendance des commissaires enquêteurs
- la possibilité d'organiser des débats publics
- l'augmentation de la durée minimale de l'enquête,
- un sursis plus facile en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Bien sûr, ces nouveautés peuvent paraître bien minimes dans une vieille démocratie. Que l'on admire qu'un commissaire enquêteur puisse devenir indépendant du maître d'ouvrage, que des débats publics puissent être tenus (alors qu'ils sont monnaie courante sur les chaînes de télévision ou de radio...) et que l'on s'en étonne, montre à quel point le fonctionnement de nos institutions s'était sclérosé ou était tombé sous la coupe d'une administration plus soucieuse de garder son pouvoir que d'ouvrir ses dossiers et d'être enfin au service... du public.

Comme le disait en conclusion J.C. DEMAURE: "cette procédure, loin d'être parfaite, est moins mauvaise que la précédente (!) malgré son excessive timidité. C'est déjà un bon point. Reste maintenant à la faire fonctionner. Tout dépendra de la volonté politique d'appliquer ces nouveaux textes avec rigueur. Des circulaires d'application commencent à paraître. Il y a donc une mécanique nouvelle à mettre en place, cela ne se fera sans doute pas sans heurts, face aux vieilles habitudes".

Le jeu en vaut la chandelle et la balle est maintenant dans notre camp. A nous de l'utiliser pour une meilleure sauvegarde de notre patrimoine naturel.

J.P. RAFFIN



AMENAGEMENTS

LA GRAND-MESSE DES MICROCENTRALES

DU 1er au 3 OCTOBRE DERNIER, S'EST DEROULE A VALBONNE (ALPES MARITIMES) LE COLLOQUE SUR LE THEME : "PETITE HYDRAULIQUE, PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT".

PRES DE 300 PERSONNES PARTICIPENT A CE COLLOQUE SE SONT MISES D'ACCORD SUR L'IDEE QU'IL FALAIT DEVELOPPER LE RESEAU DES MICROCENTRALES HYDRO-ELECTRIQUES.

NOUS PRESENTONS CI-APRES LES EXTRAITS DU DISCOURS D'INTRODUCTION PRONONCE PAR M. ROLANT, PRESIDENT DE L'AGENCE FRANCAISE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE QUI ILLUSTRE BIEN L'AMBIANCE DU COLLOQUE.

ON Y DECOUVRE UN NOUVEL ARGUMENT POUR LES MICROCENTRALES : LE SAVOIR FAIRE FRANCAIS EN LA MATIERE DOIT PERMETTRE LA CONSTITUTION DE VITRINES POUR L'ETRANGER. SEUL, UN REPRESENTANT DE L'ORSTOM A FAIT UNE REMARQUE JUSTE : "EN FRANCE, LA MICROCENTRALE EST CONSIDEREE COMME SOURCE DE PROJET." SA RENTABILITE EST CALCULEE SUR UNE PRODUCTION MOYENNE CAR ON SAIT QU'IL Y A DES PERIODES DE FORTE ET DE BASSE PRODUCTIONS. MAIS DANS LES PAYS AFRICAINS, UNE MICRO CENTRALE DOIT ETRE UTILE ET LA PRISE EN COMPTE DES VARIATIONS DE DEBIT A UNE IMPORTANCE CAPITALE. TOUS LES CALCULS DE RENTABILITE PRESENTES NE SONT DONC PAS UTILISABLES POUR L'EXPORTATION.

A PART CELA, IL FAUT SIGNALER UN BRILLANT EXPOSE FAIT PAR ELECTRICITE DE FRANCE SUR LA FACON DE FAIRE UNE ETUDE D'IMPACT. ILS N'ONT MEME PAS ABORDE LE PROBLEME DE LA FAUNE ET LA FLORE AQUATIQUE !

LE TEXTE COMPLET DES COMMUNICATIONS (400 PAGES) EST CONSULTABLE A LA FFSPN.

(...)

Merci à vous tous d'avoir répondu à notre invitation.

Je suis particulièrement reconnaissant au Ministère de l'Environnement et au Secrétariat d'Etat à l'Energie qui ont accordé leur parrainage conjoint à ce premier colloque. La présence de leurs représentants atteste que le gouvernement reconnaît la volonté d'équilibre que manifeste l'AFME en matière de petite hydraulique :

- Equilibre entre une situation d'offre énergétique largement pourvue au plan national et l'intérêt régional ou local que suscite la poursuite continue de réalisations de production d'énergie renouvelable de petite ou moyenne taille, en particulier au niveau des collectivités locales. C'est par exemple bien le lieu dans ce pays niçois de souligner cet intérêt régional.

- Equilibre entre la nécessaire préservation du milieu naturel et de l'environnement en général, et la mobilisation énergétique de la ressource hydraulique : il en sera, je pense, beaucoup question ici. Puisse ce colloque engendrer des volontés constructives communes entre les exploitants, les usagers des rivières, les industriels et les administrations concernés.

- Complémentarité enfin, entre un ensemble de réalisations au plan national, et le développement de marchés à l'exportation qui peuvent devenir d'une importance considérable et vis à vis desquels le savoir faire français doit conserver sa place et son dynamisme. A cet égard aussi les réalisations sur le territoire métropolitain se doivent d'être exemplaires dans tous les sens du terme.

Il convient d'abord de rappeler que le développement des microcentrales reste lié à leur rentabilité et, de fait, les projets qui ne sont pas rentables ne sont pas encouragés. La rentabilité des petites centrales ne doit pas s'établir au détriment de la collectivité. Ce ne peut être le cas puisque, par construction, les tarifs d'achat par EDF, distributeur d'électricité, sont déduits des tarifs des ventes au public en soustrayant les charges diverses liées à la distribution, les aléas de fourniture, les oeuvres sociales et même la rémunération des actionnaires antérieurs à la nationalisation de l'électricité.

Oui, une rente est dégagée par ce type d'opération lorsqu'elle est menée correctement.

Le cas idéal serait de voir la collectivité dans son sens le plus large et les producteurs d'électricité se concerter pour investir, avec parfois prise de quelques risques, et réaliser. Toutefois, en raison de la modestie toute relative des investissements cela ne se produit que rarement.

Aussi, le législateur a-t-il prévu qu'en dessous d'une puissance de 8000 KVA les réalisations puissent être entreprises indépendamment de la collectivité nationale ; l'investissement se trouvant selon les cas à la portée des collectivités locales il est normal que celles-ci aient été mises en mesure de participer aux projets et que leur revienne tout ou partie de la rente.

Pour ma part, je souhaite donc que les collectivités locales fassent preuve d'initiatives dans ce domaine. Dans la mesure de ses moyens, l'AFME les y aidera, d'autant qu'elles peuvent être un facteur d'équilibre, en particulier pour que les projets respectent l'environnement.

Car attention ! Le développement des petites centrales en France passe obligatoirement par le respect de la réglementation en vigueur concernant les impacts sur l'environnement et la mise en oeuvre de solutions d'accompagnement destinées comme le prévoit la loi à atténuer, réduire et si possible, supprimer les nuisances.

Il importe qu'en ce domaine un dialogue constructif s'instaure entre toutes les parties utilisatrices de la rivière aussi bien de l'eau comme ressource pour l'irrigation ou l'alimentation domestique que pour les loisirs, la pêche et le sport... Un sérieux effort doit être développé dans le sens de l'insertion harmonieuse : l'aménagement hydraulique dans l'environnement qu'il soit naturel ou déjà modifié par l'homme.

A cet égard, il me semble normal que la loi "PECHE" trouve rapidement une application raisonnable, respectant les intérêts normaux de toutes les parties, notamment en matière de délais de mise en conformité, mais permettant de mettre bon ordre à un certain nombre de situations anormales à divers égards et qui ont pu se développer pour des raisons qu'il convient d'examiner. En tout état de cause, aucun développement significatif de la petite hydraulique ne sera possible en France si les abus reconnus ne sont pas sanctionnés et leurs effets éliminés. Je crois savoir que c'est la voie dans laquelle s'est engagée la puissance publique.

Pour ce qui concerne l'AFME, il serait pour elle paradoxal de ne pas tenir compte de l'environnement lorsqu'il s'agit de petite hydraulique. Outre la prise en compte de ce facteur au niveau des études et diagnostics préalables, des crédits ont été affectés à cet effet, notamment pour étudier l'insertion dans le paysage, les passes à poissons, les impacts sur la faune de micro-invertébrés qui servent de nourriture aux espèces halieutiques et même aux études des impacts des éclusées, système de fonctionnement de moins en moins utilisé par ailleurs. Toutes ces études ont été menées en concertation avec le Ministère de l'Environnement.

Ce développement maîtrisé conformément aux lois de protection de la nature, de la loi pêche en particulier, doit permettre la constitution de vitrines pour l'étranger.

Il faut insister sur le fait que la filière française de la petite hydraulique avec ses bureaux d'études, ses constructeurs d'équipements, ses investisseurs représente plus de 2500 emplois: ces emplois, il faut les maintenir et on peut en créer d'autres grâce à un effort mieux organisé vers l'exportation.

(...)

TERRE ADELIE



Arrêté du 30 octobre 1985 portant interdiction d'accès au chantier d'une piste aérienne

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les dispositions du traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959, et notamment son article 7 :

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises :

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises :

Vu le décret du 11 mars 1982 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant les risques pour la sécurité des personnes engendrés par l'exploitation du chantier de piste aérienne de Dumont d'Urville et en particulier la circulation et le fonctionnement d'engins lourds de travaux publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'accès des îles Cuvier et du Lion de l'archipel de Pointe-Géologie (Terre-Adélie) est interdit à toute personne étrangère au chantier de la piste aérienne de Dumont d'Urville sous réserve des dispositions de l'article 7 du traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959.

Art. 2. - Le secrétaire général du territoire, le chef de district de Terre-Adélie et le directeur des expéditions polaires françaises sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et transmis au ministère des relations extérieures pour diffusion aux parties consultatives du traité sur l'Antarctique.

Fait à Paris, le 30 octobre 1985.

C. PIERI

Source : Journal Officiel
Lois et décrets 18.11.85



COUP DE FORCE EN TERRE ADELIE.

ARRÊTEZ LE DYNAMITAGE DES MANCHOTS.

Lettre à M. François MITTERRAND, Président de la République.

Monsieur le Président,

Nous venons d'apprendre avec stupeur que M. L'Administrateur supérieur du territoire des Terres Australes et Antarctiques françaises venait de prendre un arrêté portant interdiction d'accès au chantier d'une piste aérienne (Journal Officiel du 23 novembre 1985) sur certains îlots de l'archipel de Pointe Géologie (Terre Adélie).

A plusieurs reprises, nous sommes intervenus auprès de vous pour que la construction d'une telle piste ne s'effectue pas sur ce site et ne compromette pas le maintien de l'avifaune antarctique (notamment les colonies de manchots). L'archipel de Pointe Géologie est en effet l'un des très rares oasis de vie sauvage du continent Antarctique.

Davant l'émotion soulevée dans la communauté scientifique et l'opinion publique nationales et internationales par cette opération, Monsieur le Premier Ministre avait réuni en Mars 1984 une commission internationale des Sages qui a émis de très sérieuses réserves sur le projet.

Le 18 septembre 1984, en réponse à une lettre que nous vous avons envoyée, votre chargée de mission nous écrivait que "contrairement à ce que vous craigniez, l'avis des experts et des associations de protection de la nature sera pris en compte".

A aucun moment, nous n'avons eu connaissance d'une décision quelconque de réalisation de cette piste qui tienne compte, comme nous le précisait votre chargée de mission, de l'avis des experts consultés et des associations de protection de la nature.

Devant ce coup de force, nous ne pouvons que vous exprimer, à nouveau, notre inquiétude sur le devenir du patrimoine biologique de l'Antarctique. Ce patrimoine n'appartient pas à la France (qui n'en est que gestionnaire), mais à la communauté internationale.

La réalisation d'une piste sur le site choisi est contraire par ses effets sur la faune aux dispositions du traité de l'Antarctique et de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique que vous avez signée vous-même le 15 novembre 1982.

Selon l'article 5 et le titre VI de la constitution, vous êtes le garant de l'application des traités et accords internationaux signés par la France.

Nous nous permettons donc de solliciter votre intervention pour que cessent immédiatement les travaux engagés en Terre Adélie sur les îles Cuvier et du Lion.

La FFSPN, la SNPN, la LPO.

Paris, le 3.12.1985

COMMUNIQUE DE PRESSE

Alors que la décision de construire une piste d'atterrissage en Terre Adélie (TAAF) n'a pas encore été publiée au Journal Officiel, ce dernier vient de publier un arrêté interdisant l'accès de certains îlots de Pointe Géologie à toute personne étrangère au chantier de piste aérienne de Dumont d'Urville.

Cela afin d'éviter "les risques pour la sécurité des personnes engendrés par l'exploitation du chantier (...) et en particulier, par la circulation et le fonctionnement d'engins lourds de travaux publics".

La Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature (FFSPN), la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) viennent d'adresser un télégramme à M. François MITTERRAND, Président de la République, pour demander son intervention et lui rappeler les engagements pris par la France lors de la signature du traité de l'Antarctique. Il stipule notamment qu'il est interdit de porter atteinte à la faune antarctique, patrimoine mondial.

Les associations de protection de la nature demandent également au Président de la République de faire cesser immédiatement les travaux afin de préserver l'avifaune qui niche ou circule sur l'archipel.

La FFSPN, la SNPN et la LPO se déclarent scandalisées par ce coup de force des TAAF et mettront tout en oeuvre pour que le patrimoine biologique de l'Antarctique dont la France n'est que gestionnaire, ne soit pas dégradé par la France elle-même.

Paris, le 3 décembre 1985.



LA L.P.O. LANCE "L'OISEAU MAGAZINE"

Quelque 60 illustrations, pour la plupart en couleur, un grand poster (sur toutes les attitudes de la grive mauvis), 36 pages (pour commencer) qui allient l'agrément au documentaire, tel se présente "L'OISEAU MAGAZINE", émanation directe de la L.P.O.

Son but : en touchant le plus possible de lecteurs, apporter à ceux-ci une matière toujours réactualisée afin que soit de mieux en mieux comprise la place que tiennent, dans la Nature, passereaux, échassiers, rapaces et autres créatures de bec et de plume. Complémentairement, associer, en pleine connaissance de cause, davantage la composante ornithophile à la démarche globale de la FFSPN.

C'est dire que la sauvegarde des milieux naturels tiendra, dans les sommaires, une place primordiale.

En fait foi, dès le lancement de "L'OISEAU MAGAZINE", le démarrage de ce qui sera une campagne permanente en faveur du cortège végétal indispensable à tant d'espèces aviennes.

Premier article de cette série : "OHE ! LA HAIE, DES OISEAUX TE RECLAMENT".

Les autres sujets traités reflètent, dans leur variété, l'ensemble des faits et gestes sur lesquels la LPO a son mot à dire pour réprover, pour approuver ou pour suggérer.

Les rubriques se décomposent dans cet esprit, en prise directe sur l'actualité, autant que faire se peut.

Voici "A TRAVERS LA FRANCE DES OISEAUX" racontant, pour son premier propos, "LA VIE DES LACS D'HIVER EN CHAMPAGNE". Pour l'image 8 photos, dont deux seulement en noir et blanc.

Côté "DOSSIER", avec des documents accablants à l'appui, est ouvert celui d'un piégeage insensé : les lièges.

Le juridique avec ses déconcertants arcanes n'est pas oublié. Titre "SUBTILITES DU TOUCHE PAS A CES OISEAUX".

Premier portrait de témoin du monde des ailes: celui de Laurent CHARBONNIER dont le film sur la Camargue, produit par la Société Nationale de Protection de la Nature doit, après "La plaine aux busards", "la nuit de la dame blanche", et quelques autres, avoir dans l'opinion un impact considérable.

Note d'exotisme, "Oiseaux d'ailleurs", met en relief, pour débiter, les créatures spécifiques des Galapagos et les problèmes inhérents à leur conservation.

Quoi encore ? Trois pages d'actualités nationales et internationales dont une pertinente analyse du rapport Colin, une chronique "Faites-le vous-même" livrant, dans le numéro 1, des trucs et astuces pour le nourrissage hivernal (toujours l'opportunité), des conseils pour débiter, en saison froide, dans l'observation des oiseaux, une récréation pour jeunes (montage carton d'une échasse blanche à réaliser), des présentations de livres et le descriptif des prochains voyages d'initiation qu'organise la LPO.

L'OISEAU MAGAZINE n'intervient pas, bien entendu en concurrent de revues antérieures françaises ou francophones. Il entend apporter une complémentarité, étendre, avec sa formule propre, l'espace d'influence nécessaire pour que les idées de protection de la Nature soient mieux entendues jusque dans les sphères de décision.

Il appert aussi que, sur les milliers d'adhérents directs qu'a enregistrés la LPO, une proportion notable d'entre eux doit être progressivement accoutumée, selon un style approprié, à des vues plus étendues qui les conduiront également, peu à peu, vers des associations soeurs dont la polyvalence se distingue dans leur énoncé même. Et nous recruterons ainsi, dans un deuxième temps, pour des revues déjà existantes.

C'est dire combien l'échange, l'aide mutuelle, la concertation solidaire nous importent dans la démarche que nous avons choisie. "L'OISEAU MAGAZINE" sera le relais d'activités, d'initiatives ayant trait, directement ou non, à l'étude et à l'amélioration de la condition avienne et qui émaneront souvent d'associations régionales, nationales et internationales travaillant avec bonheur dans ce domaine.

Pour les débuts, une parution trimestrielle a été planifiée. Le premier numéro est sorti fin novembre. Le second verra le jour courant février et sera montré au colloque national d'ornithologie. Le troisième paraîtra début mai et fournira tous les détails de l'assemblée générale décentralisée de la LPO prévue en Brenne avec des reconnaissances sur le terrain, notamment autour de l'étang de la Gabrière. Pour cette circonstance comme pour d'autres occurrences, l'information tombera à l'heure, synchronisée avec les impératifs de la LPO et des associations qui sont, avec elle en communion d'idées.

L'abonnement d'un an est de 80 F pour les adhérents de la LPO et de 100 F pour les non-adhérents. Il se règle par chèque à l'ordre de la LPO, La Corderie Royale BP 263-17305 Rochefort cédex.

Pierre PELLERIN
Directeur de la publication

"PAYSAGE ET AMENAGEMENT"

ENFIN, UNE REVUE SUR LE PAYSAGE

Dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur agronomique a été créé, à l'ENSH de Versailles, un diplôme de paysagiste. La France n'avait jamais éprouvé le besoin d'officialiser son intérêt pour les paysages, jusqu'à ces dernières années, peut être parce que des paysages de valeur, il y en avait partout, mais la situation change vite et se dégrade.

Sur cette lancée, une revue "PAYSAGE ET AMENAGEMENT" a été créée en octobre 1984. Elle est trimestrielle, son tarif est de 250 F par an. Son mérite est d'ouvrir une tribune dans laquelle s'expriment les acteurs du paysage.

Il me paraît important que les protecteurs de la nature y participent, qu'ils fassent comprendre leur point de vue et les valeurs qu'ils défendent. C'est pourquoi il serait bon que ceux qui ont quelque chose à dire se mettent en relation avec R. CHAUX, Directeur de l'Ecole Supérieure du Paysage, 4, rue Hardy 78009 VERSAILLES cédex, qui assume la présidence du Comité de rédaction.

Comme il le mentionne dans l'éditorial du n°3: "un certain discours écologique s'épuise. Il y a place pour une nouvelle approche de l'aménagement de l'espace dans un processus de développement global".

A nous de prendre place.

Abonnements à:

LAVOISIER-abonnements
11, rue Lavoisier
75384 PARIS cédex 08

G. RICOU



BELGIQUE : ETUDES D'IMPACT

Le Conseil régional wallon vient d'adopter une proposition de décret sur les études d'impact. Désormais, tout grand projet potentiellement dangereux pour l'environnement sera soumis à une étude préalable. Le décret ne vise pas seulement les grandes entreprises comme les raffineries de pétrole, autoroutes ou aéroports. Toute demande d'autorisation (permis de bâtir, lotir ou d'exploiter) devra être accompagnée d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement. Le public pourra consulter le dossier et donner son avis à l'autorité compétente.

FRANCE/ ESPAGNE : LE DESMAN DES PYRENEES

Le desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), parent du desman de Russie est un petit insectivore mal connu, classé dans la famille des Talpidés. Découvert au début du 19e siècle, son aire de répartition couvre toute la chaîne montagneuse du Pays Catalan et en Espagne, les sierras occidentales jusqu'au Portugal et le système central. Ces vingt dernières années sa population accusait des fléchissements. Très sensible à une pollution grandissante des rivières, il a aussi abandonné les berges bétonnées et les torrents canalisés. Espèce endémique limitée à une région géographique restreinte, sa survie dépend essentiellement de la conservation de son biotope : une eau propre pour s'y nourrir et des berges accueillantes pour s'y reproduire. Rappelons qu'en Espagne, sa survie et celle de sa sous-espèce (*G. pyrenaicus rufulus*) dans le système montagneux central a inquiété les protecteurs de la nature, il y a deux ans déjà. Leur diminution serait due à des visons américains (*Lutreola vison*) échappés d'élevage.

PORTUGAL ; UNE CAMPAGNE NATIONALE POUR LES LOUPS

Une campagne nationale pour la protection du loup au Portugal a été lancée cet été. On estime qu'il reste 100 à 200 loups dans tout le pays. Leur survie est menacée par une trop grande pression exercée par la chasse et le braconnage.

La campagne ne prendra pas seulement en compte les intérêts matériels, mais surtout l'attitude des populations locales. Plusieurs objectifs devront être atteints : développer la prise de conscience du public, réviser les lois de chasse, protéger et restaurer l'habitat du loup, réintroduire les proies naturelles du prédateur et contrôler les chiens sauvages. Mais il faudra

aussi indemniser les bergers, assurer la formation de gardiens plus nombreux et mieux payés, et interdire le commerce des peaux.

POLOGNE : REMEDE POUR SON ENVIRONNEMENT MALADE

La Pologne prévoit une dépense de 244 billions de zlotys par an afin d'enrayer la détérioration galopante de son environnement. Selon l'Académie polonaise des sciences, la moitié des forêts sont endommagées par les pluies acides et l'on prédit leur destruction complète d'ici à 20 ans si la situation n'est pas renversée.

Les eaux, le sol et les produits alimentaires de nombreuses régions sont contaminés. 80% des eaux usées coulent dans les rivières et lacs sans traitement. Seuls 9% des fleuves restent propres. 70% des lacs sont pollués. Les concentrations en substances toxiques dans les régions industrielles de Silésie, de Danzig et de Cracovie sont jugées comme catastrophiques par les scientifiques.

Source : Faits nouveaux nature n° 85-10

HOLLANDE : NOUVEAU PARC NATIONAL

Le Parc national Groote Peel vient d'être inauguré. Il s'agit d'une grande zone dans le sud-est du pays qui couvre 1.320 ha de marais. Elle constitue un site ornithologique exceptionnel. Pour maintenir la végétation, des moutons seront utilisés. Ce parc répond ainsi aux normes UICN adoptées l'année dernière avec la création du premier parc de ce type aux Pays-Bas, le Parc national Schiermonnikoog. Situé sur l'île du même nom dans la Mer des Wadden, il couvre 5.400 ha, pour la plupart des dunes et des marécages à eau douce et à eau saumâtre. C'est l'une des rares zones en Europe où les dunes se forment encore naturellement. C'est un lieu de repos, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux. (Agence nationale néerlandaise).

Source : Faits Nouveaux N° 85-6



SOMMET DE GENEVE

REAGAN ET GORBATCHEV S'INTÉRESSENT À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(...)

Après les interventions des deux dirigeants, les chefs des diplomaties américaine et soviétique, MM. Shultz et Chevardnadze, étaient montés sur la scène du grand amphithéâtre pour signer un certain nombre d'accords bilatéraux. Ces accords concernent l'ouverture de consulats à Kiev et à New-York, des mesures de sécurité pour éviter la répétition de l'affaire du Boeing sud-coréen, les échanges culturels, le développement de la coopération dans la recherche sur la fusion magnétique, le rétablissement des communications aériennes civiles, l'ouverture de consultations sur la protection de l'environnement.

Source : Le Monde - Vendredi 22.11.85

FFSPN - IMMOBILIER

La FFSPN vend une villa dont elle est propriétaire.

Cette villa est située à SEIGNOSSE (Landes)

Rez de chaussée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bain, WC, garage

Etage : 1 chambre, salle à manger, cuisinette, débarras

terrain : 906 m2 (nombreux arbres)

C'est pas loin de la mer

Prix de vente : 550 000,00 F

S'adresser pour tout renseignement:

Pierre DAVANT
SEPANSO
Institut de biologie animale
Avenue des Facultés
33405 TALENCE Cédex
Tél (56)80 68 00 Poste 368

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le CES comporte un groupe de représentants des associations désignés par le Conseil National de la Vie Associative.

Ce groupe des associations publie un bulletin d'information trimestriel qui a pour objectif d'informer les associations de l'état des travaux dans les diverses sections.

Dans le n° 3/octobre 1985, nous avons relevé quelques thèmes d'études concernant l'environnement et la protection de la nature.

- l'influence du développement des énergies renouvelables sur l'aménagement du territoire,
- les problèmes de l'agriculture biologique ou organique et de ses produits,
- les transports des matières dangereuses.

Ce bulletin peut être consulté à

FFSPN
57, rue Cuvier
75231 Paris Cédex 05

L'ENVIRONNEMENT INNOVE L'EMPLOI

La qualité de l'environnement peut être créatrice d'emplois. Dans le cadre du programme "Emploi Environnement", mené depuis 3 ans par le Ministère de l'Environnement, de nombreux emplois ont pu être créés grâce aux initiatives locales ou sociales.

Pour faire connaître les expériences les plus intéressantes, "Actualité Environnement" a publié un recueil de fiches de cas intitulé "L'Environnement innove l'emploi".

14 jeunes entreprises y sont présentées : leurs activités comprennent des secteurs aussi différents que : l'entretien des paysages, la récupération et le recyclage des déchets, la maîtrise de l'énergie, etc..., mais leur mission est semblable : contribuer à la réinsertion sociale des jeunes, au développement économique local et à la valorisation de l'environnement.

Dossier disponible à :

Actualité Environnement
Ministère de l'Environnement
14, bd du Gal Leclerc
92524 NEUILLY/SEINE CEDEX

Oie truffée... de plombs

Deux chasseurs avaient tendance à prendre les oies domestiques pour des canards sauvages...

BAVURE DE CHASSE

C'est une scène digne de « Tartarin de Tarascon », qui s'est déroulée, lundi matin, entre 10 h 30 et 11 heures, au bord de la Loire, tout près du lieu-dit « les gravières de Montagne », à la limite des communes de Bonson et Andrézieux-Bouthéon.

Un jeune homme, ornithologue amateur, se promenait au bord de l'eau dans ce secteur, comme il le fait très souvent, pour observer la nature à la jumelle.

Or, régulièrement, des oies domestiques appartenant à un propriétaire voisin, M. Dinali, viennent barboter au bord du fleuve à cet endroit, et, lundi matin justement, deux de ces gros volatiles, bien blancs et bien gras, y prenaient leur petit bain matinal...

C'est alors que l'amoureux de la nature fut témoin d'une scène aussi barbare que stupéfiante : deux chasseurs sortirent discrètement des buissons, à quelques mètres de lui, et l'un d'eux fusilla littéralement les deux innocents volatiles ! Pas de moins de six coups de fusil furent tirés par ce fier nemrod et l'une des oies fut foudroyée sur place, tandis que l'autre, blessée, parvenait à prendre lourdement la fuite...

Abasourdi par la scène, le jeune homme interpella les deux flin-

queurs au moment où celui qui avait tiré ramassait la volaille criblée de plombs :

« Mais c'est une oie de ferme que vous venez de tirer ! Il va falloir vous expliquer avec le propriétaire... »

« Pas du tout », répliqua le chasseur, un peu surpris quand même par ce témoin gênant. « C'est une oie sauvage et on s'y connaît : nous sommes chasseurs de gibier d'eau ; nous avons loué un lot sur la Loire et ça fait longtemps qu'on avait envie d'en tuer une... »

Quand on sait que les oies sauvages sont plutôt de petite taille, qu'elles sont toutes entièrement grises, et qu'extrêmement farouches elles se laissent rarement approcher à moins de deux ou trois cents mètres, on peut sérieusement s'interroger sur les réelles connaissances cynégétiques de ces deux disciples de saint Hubert !

Les deux tueurs de volaille furent toutefois bien obligés de reconnaître leur lamentable méprise lorsque le propriétaire des oies, sans doute alerté par la fusillade, vint leur demander quelques explications...

Pour l'instant, aucune plainte ne semble avoir été déposée, et on peut penser que ces brillants chasseurs ont sans doute préféré



ré un arrangement à l'amiable avec le propriétaire des volailles plutôt qu'une procédure qui les aurait couverts de ridicule. Il y a quelques jours, c'est à Saint-Jean-Bonnefonds que des chasseurs faisaient des cartons sur des pigeons domestiques. Cette semaine, c'est le tour de braves oies de ferme... Pour quand les moutons ou les vaches ? Et, au fait, qui a dit « la chasse, c'est naturel » ?

Henri COLOMB ■

DOSSIER

PIEGEAGE

NOUS VOUS RAPPELONS LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE REGLEMENTANT LE PIEGEAGE.

IL NOUS PARAITRAIT JUDICIEUX QUE LES ASSOCIATIONS COMMENCENT A RECUEILLIR DES ELEMENTS POUR FAIRE LE POINT SUR L'APPLICATION DE CET ARRETE.

LA LOI SUR LE PIEGEAGE

5 Juin 1984

PREMIER MINISTRE

Dispositions relatives au piégeage des populations animales.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le titre I^{er} du livre III du code rural, et notamment les articles 373, 374, 376, 379 et 393 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La régulation, par le piégeage, des populations animales en application du 1^{er} alinéa de l'article 393 du code rural est soumise aux conditions prévues au présent arrêté.

CHAPITRE I^{er}

CATÉGORIE DE PIÈGES AUTORISÉS

Art. 2. — Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1. Les boîtes à fauves, chatières, beletières, nasses, pièges-cages, mines et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants ;

2. Les pièges à mâchoires déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente ;

3. Les collets munis d'un arrêtoloir ;

4. Les pièges à lacet conçus pour prendre les animaux par la patte.

CHAPITRE II

HOMOLOGATION DE CERTAINS PIÈGES

Art. 3. — L'emploi des pièges mentionnés aux 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus est subordonné à l'homologation d'un modèle présenté par le fabricant.

L'homologation est prononcée, par arrêté du ministre chargé de la chasse, après avis de la commission visée à l'article 5 ci-dessus et consultation du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle.

Le refus d'homologation peut être fondé notamment sur les risques de blessures ou souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux.

L'homologation de tout modèle peut être assortie de prescriptions d'emploi particulières fixées par arrêté ministériel. Elle peut être prononcée à titre provisoire pour une période déterminée de mise à l'essai.

Art. 4. — Le retrait de l'homologation de tout modèle peut être prononcé par arrêté ministériel, sur le rapport de la commission visée à l'article 5 ci-dessus et après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, en fonction de l'évolution des techniques ou de la fréquence et de la gravité des souffrances et des blessures infligées aux animaux telles qu'elles sont constatées à l'usage.

Art. 5. — Pour l'application des articles 3 et 4 qui précèdent, il est institué auprès du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage une commission d'homologation comprenant :

Le directeur de la protection de la nature, président ;

Le directeur de la qualité au ministère de l'agriculture ;

Le directeur de l'Office national de la chasse ;

Le directeur du département chargé de la faune sauvage à l'Institut national de la recherche agronomique ;

Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

Dix personnalités qualifiées, désignées par le ministre chargé de la chasse, dont deux représentants des intérêts cynégétiques, deux représentants des gardes-chasse privés et leurs employeurs, deux représentants des associations de protection de la nature ou de protection animale, deux représentants des fabricants de pièges ou des négociants spécialisés et deux scientifiques spécialistes de l'étude des prédateurs.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter.

Le comité pourra s'adjointre, sur décision de son président, toute personne dont la présence à titre d'expert aurait été jugée nécessaire.

CHAPITRE III

AGRÈMENT DES PIÈGEURS

Art. 6. — Toute personne qui utilise des pièges d'une des catégories soumises à l'homologation prévue par l'article 3 du présent arrêté doit être agréée à cet effet par le commissaire de la République du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national.

Art. 7. — L'agrément visé à l'article 6 ci-dessus est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par l'Office national de la chasse, une fédération départementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet par le commissaire de la République du département où se déroule la session.

Les programmes de formation font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent et soumis à l'approbation du commissaire de la République.

La formation doit comporter au moins seize heures avec la répartition horaire globale suivante :

- connaissance des espèces recherchées : quatre heures ;
- connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation : deux heures ;
- manipulation des pièges : quatre heures ;
- connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés : deux heures ;
- application des connaissances : quatre heures.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés :

Les lieutenants de louvetier ;

Les gardes de l'Office national de la chasse ;

Les agents assermentés de l'Office national des forêts.

Art. 8. — Les piégeurs sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le commissaire de la République.

Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de leur employeur ; mention en est faite dans la déclaration prévue à l'article 17 ci-après.

Il n'est pas exigé que la marque soit apparente lorsque le piège est tendu.

Art. 9. — Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises sur un registre coté et paraphé par le maire de la commune où ils sont domiciliés.

Ce relevé mentionne, pour chaque journée de piégeage, les communes concernées, le nombre de pièges utilisés de chaque catégorie, soumise ou non à l'homologation, ainsi que l'espèce et le nombre des prises.

Art. 10. — L'agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut toutefois être suspendu, par décision motivée du commissaire de la République, pour une durée n'excédant pas cinq années, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions du présent arrêté ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou à la protection de la nature et après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations.

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE

Art. 11. — La pose de pièges, quelle que soit leur catégorie, doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué, d'une déclaration en mairie, sur papier libre.

La déclaration est établie en quatre exemplaires. Elle doit indiquer l'identité et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant, l'identité et, le cas échéant, le numéro d'agrément des piègeurs, les motifs des destructions projetées, la nature des pièges, les époques de piégeage ainsi que les zones où seront tendus les pièges.

Le maire contrôle l'exactitude des mentions portées sur la déclaration et en vise chaque exemplaire. Il en remet un au déclarant, qui devra le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse; il en transmet un au commissaire de la République, un à la fédération départementale des chasseurs, conserve le quatrième et fait publier la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Art. 12. — Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux catégories visées aux 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Pour chaque campagne, les déclarants adressent au commissaire de la République compétent un relevé des prises effectuées sur leur territoire par eux-mêmes ou par leurs délégués.

Le relevé est établi pour la campagne allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante; il doit parvenir au commissaire de la République avant le 15 octobre suivant.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LE PIÉGEAGE

Art. 14. — Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent obligatoirement être visités au moins tous les matins, dans l'heure qui suit le lever du soleil au plus tard, par le piègeur ou un préposé désigné à cet effet.

La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrances.

En cas de capture accidentelle, d'animaux non visés par le 1^{er} alinéa de l'article 393 du code rural, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Art. 15. — Les boîtes à fauves et autres engins visés au 1 de l'article 2 ci-dessus peuvent être placés en tous lieux.

L'utilisation d'appellants vivants des espèces recherchées est autorisée dans les pièges-cages.

Art. 16. — 1. Les pièges à mâchoires ne peuvent être tendus qu'à deux cents mètres au moins des habitations des tiers et à cinquante mètres au moins des routes et chemins ouverts au public;

2. Le piégeage en coulée est interdit; toutefois les pièges peuvent être tendus dans l'eau ou dans les canées des herbes aquatiques pour la capture du rat musqué et du ragondin;

3. Les pièges à mâchoires ne peuvent être tendus que de nuit; ils doivent être détendus ou neutralisés au moment de la visite quotidienne visée à l'article 14 qui précède. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en gueule de terrier;

4. L'emploi de pièges à mâchoires et à palette d'une ouverture ou d'un diamètre supérieurs à vingt-deux centimètres est interdit;

5. Seul est autorisé l'emploi des pièges à mâchoires et à palette visés au 3 de l'article 2 ci-dessus munis de l'un au moins des dispositifs suivants:

— garniture de matière plastique, de caoutchouc ou de lame métallique destinée à augmenter la surface portante;

— présence de butées ou de tout autre dispositif permettant de maintenir un écartement de cinq millimètres au moins entre les mâchoires après fermeture.

Art. 17. — Seul est autorisé l'emploi de collets, de fabrication industrielle ou artisanale, homologues dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et destinés à la capture du renard.

L'arrêt doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de dix-huit centimètres pour éviter la strangulation des animaux.

L'utilisation de tout système de détente destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.

Pour assurer le piégeage sélectif du renard, le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de vingt centimètres de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à dix-huit centimètres au moins et à vingt-deux centimètres au plus au-dessus du niveau du sol.

Art. 18. — L'emploi des pièges à facet conçus pour la capture des animaux par la patte peut être soumis à des prescriptions particulières fixées par l'arrêté d'homologation.

Art. 19. — L'attache reliant les pièges à mâchoires ou à facet, visés aux articles 16 et 18 ci-dessus, à un point fixe ou mobile doit comporter au moins deux émerillons permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé.

La longueur de l'attache doit être inférieure à trente centimètres.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — L'utilisation des pièges à loutre, des pièges à poteau ou de pièges à mâchoires placés sur poteau ainsi que celle de pièges à feu ou de batterie d'armes à feu sont interdites.

Est également interdite l'utilisation des pièges à mâchoires munis de dents ou de crans susceptibles de blesser les animaux capturés vivants, à moins que les dents ou les crans ne soient arasés.

Art. 21. — Les dispositions des articles 6 à 10 et 16 du présent arrêté ne sont pas applicables au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés à l'article 366 du code rural.

Art. 22. — Les dispositions des articles 6 à 10 ne sont pas applicables aux opérations collectives de destruction des rats musqués et des ragondins réalisées dans le cadre des syndicats de lutte contre les ennemis des cultures.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23. — Les dispositions du 5 de l'article 16 ci-dessus relatives aux dispositions conçues pour éviter les blessures infligées aux animaux entreront en vigueur dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 24. — Les dispositions du 4 de l'article 16 ci-dessus relatives à l'ouverture maximale des pièges à mâchoires entreront en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 25. — Les dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus relatives, d'une part, à l'homologation des pièges et, d'autre part, à l'agrément des piègeurs entreront en vigueur dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toutefois l'agrément des piègeurs et l'homologation des pièges pourront être prononcés à la demande des intéressés.

Art. 26. — Les personnes justifiant d'une expérience suffisante du piégeage à la date de publication du présent arrêté, attestée par un certificat délivré par la fédération départementale des chasseurs, sont dispensées de la participation à la session de formation visée à l'article 7 ci-dessus, pour obtenir l'agrément prévu à l'article 6 qui précède.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions sur le piégeage des animaux nuisibles contraires aux dispositions du présent arrêté figurant dans les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse dans les départements.

Art. 28. — Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1984.

HUGHETTE BOUCHARDEAU.



LA LETTRE DU HERRISSON

SPECIAL ASSOCIATION

**diffusion
interne**

SOMMAIRE

<i>ET SI L'ON CHANGEAIT DE NOM ?</i>	<i>P. 2</i>
<i>EDITORIAL</i>	<i>P. 3/4</i>
<i>ENERGIE : CONSEIL SUPERIEUR DE LA SURETE NUCLEAIRE</i>	<i>P. 5/6</i>
<i>CNPN : ORDRE DUJOUR</i>	<i>P. 7</i>
<i>EN BREF</i>	<i>P. 7</i>
<i>VIE ASSOCIATIVE : LE CATALOGUE; CECI VOUS CONCERNE.....</i>	<i>P. 8</i>
<i>AFFAIRE GREENPEACE (SUITE).....</i>	<i>P. 9</i>
<i>DERNIERE MINUTE</i>	<i>P. 10</i>



HERISSON
HESIONRI
NOSIÏREH
RIHESON
SONRISHE
R'ISSONH
SON HERIS... etc.,..

ET SI L'ON CHANGEAIT DE NOM ?

LORS DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU CONSEIL NATIONAL (LE 28 SEPTEMBRE 1985) A ÉTÉ ABORDÉE À LA DEMANDE DE PLUSIEURS ASSOCIATIONS DE LA FÉDÉ, LA QUESTION DE SAVOIR S'IL NE CONVENAIT PAS QUE LA FFSPN CHANGE DE NOM....

LA FESSE-QUI-PEINE COMME DISENT CERTAINS A UN NOM IMPRONONÇABLE. C'EST VRAI ; C'EST TROP LONG SI ON LE DIT EN ENTIER ET C'EST UNE SOURCE DE DÉRAPAGES LINGUO-DENTAIRES SI L'ON S'EN TIENT AU SEUL SIGLE RENFORCER L'IMAGE DE MARQUE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET LEUR IMPACT DANS LE PUBLIC PASSE, ENTRE AUTRES, PAR LE SLOGAN QU'ELLES SE DONNENT ET LE NOM EST DÉJÀ UN SLOGAN.

LORS DE LA DISCUSSION, IL EST APPARU QUE, POUR DES RAISONS ADMINISTRATIVES, IL ÉTAIT PEU RÉALISTE DE CHANGER LE NOM RÉEL. EN REVANCHE, IL ÉTAIT POSSIBLE ET NÉCESSAIRE DE TROUVER UN INTITULÉ PLUS COURT, PLUS USUEL, SE SURIMPOSANT AU NOM ACTUEL, PAR EXEMPLE :

FRANCE - NATURE
FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS DE PROTECTION DE LA NATURE

DE MÊME, CERTAINES ASSOCIATIONS SOUHAITERAIENT UN NOM DONT UNE COMPOSANTE PUISSE ÊTRE LA MÊME POUR TOUTES LES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FFSPN. EN REPRENANT L'EXEMPLE PRÉCÉDENT, CELA POURRAIT ÊTRE

ALSACE - NATURE
ASSOCIATION MEMBRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS DE PROTECTION DE LA NATURE
FRANCE - NATURE

IL EXISTE D'AILLEURS DÉJÀ NORD NATURE.

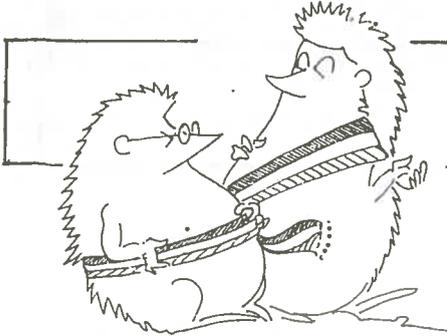
LE CONSEIL NATIONAL A PROPOSÉ QUE SOIT OUVERT UN CONCOURS D'IDÉES AUPRÈS DES ASSOCIATIONS MEMBRES.

EH BIEN, IL EST LANCÉ ! A VOS NEURONES, À VOS PLUMES !

LE PROCHAIN CONSEIL NATIONAL DOIT AVOIR LIEU À LA MI-MARS PROCHAINE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN MAI. POURQUOI NE PAS PROFITER DE L'OCCASION POUR LANCER NOTRE NOUVEAU "LOGO" COMME DISENT LES PUBLICITAIRES ?

DATE LIMITE D'ENVOI D'IDÉES : 28 FEVRIER 1986

J.P. RAFFIN



EDITORIAL

EN ETRE OU PAS...?

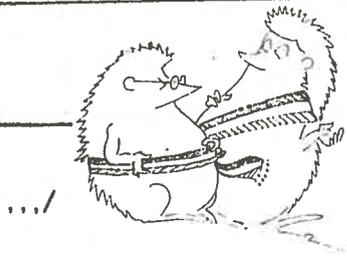
DE QUOI ? DU CÉNACLES DES ZÉLUS. C'EST UNE QUESTION QUE CERTAINS SE POSENT AU SEIN DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE. CERTAINS ONT DÉJÀ FAIT CE CHOIX ET SE PRÉSENTERONT LORS DES PROCHAINES ÉLECTIONS AU NIVEAU NATIONAL OU RÉGIONAL AVEC QUELQUE CHANCE DE DEVENIR DES ZÉLUS. C'EST UNE ATTITUDE RELATIVEMENT RÉCENTE CHEZ NOUS. FAUT-IL LE DÉPLORER ? FAUT-IL S'EN RÉJOUIR ? À CHACUN DE SE DÉTERMINER. CES QUELQUES LIGNES N'ONT PAS POUR BUT D'INDIQUER UNE VOIE, UN CHOIX PERSONNEL, MAIS SEULEMENT DE LIVRER QUELQUES RÉFLEXIONS.

LONGTEMPS, NOUS NOUS SOMMES DÉFINIS COMME EN DEHORS DES PARTIS. NOUS ÉTIIONS, NOUS VOULIONS, NOUS VOULONS ÊTRE UNE "CONSCIENCE PROTECTIONNISTE", QUEL QUE SOIT LE POUVOIR EN PLACE. POUR CE FAIRE, NOUS APPORTONS NOTRE BÉNÉVOLAT, NOTRE COMPÉTENCE, NOS RÉALISATIONS AU BÉNÉFICE DE LA COLLECTIVITÉ QUI FONDENT NOTRE CRÉDIBILITÉ AUPRÈS DES RESPONSABLES POLITIQUES DU MOMENT. LA FFSPN S'EST TOUJOURS MAINTENUE DANS CETTE VOIE ET IL SEMBLE BIEN QUE CELA SOIT UN CHOIX JUDICIEUX RÉSULTANT D'UN CONSENSUS TACITE DES ASSOCIATIONS MEMBRES.

SEULEMENT, À FRÉQUENTER LE MONDE POLITIQUE, L'ON S'APERÇOIT VITE QUE SOUVENT CE N'EST PAS LA JUSTESSE DES ARGUMENTS QUI EMPORTE LA DÉCISION, MAIS LE POIDS ZÉLECTORAL DE CEUX QUI LES FORMULENT. C'EST CERTES REGRETTABLE POUR UN ESPRIT SCIENTIFIQUE, MAIS C'EST COMME CELA. À CONTRARIO, DES ARGUMENTS ABSURDES SONT PRIS EN COMPTE, ET CONDUISENT À DES CHOIX INCOHÉRENTS PARCE QUE LEURS PROMOTEURS FONT ÉTAT D'UNE LÉGITIMATION ZÉLECTORALE. POUR SORTIR DE CE DILEMME, IL N'Y A PAS 36 SOLUTIONS, IL N'Y EN A QUE 2..

DISPOSER DE COHORTES D'ADHÉRENTS NOMBREUX, UNIR LES FORCES DISPERSÉES ET DEVENIR UN GROUPE DE PASSION DE FAIT MÊME S'IL NE S'EXPRIME PAS DIRECTEMENT SUR LE TERRAIN ZÉLECTORAL. C'EST CE QUI SE PASSE AUX ÉTATS UNIS, EN GRANDE BRETAGNE, EN SUÈDE, EN SUISSE, EN BELGIQUE, ETC, OÙ DES MOUVEMENTS ASSOCIATIFS DE PROTECTION DE LA NATURE PUISSANTS SONT DEVENUS DES INTERLOCUTEURS INCONTORNABLES DES POUVOIRS PUBLICS (LA LIGUE SUISSE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE COMPTE 107 000 ADHÉRENTS ; LA ROYAL SOCIETY OF PROTECTION OF BIRDS, 390 000 ; LA SVENSKA NATURSKYDDSFÖRENINGEN 95 000 ; LA NATIONAL AUDEBON SOCIETY 470 000, LE SIERRA CLUB 311 000, ETC.), C'EST CE QUE CHERCHE À DEVENIR LA FFSPN DEPUIS SA CRÉATION (RÉCENTE SI L'ON COMPARE AVEC LES ASSOCIATIONS CITÉES CI-DESSUS). IL S'AGIT D'UNE OEUVRE DE LONGUE HALEINE OÙ IL N'EST PAS AISÉ D'UNIR LES EFFORTS D'INDIVIDUALISMES QUELQUEFOIS FORCENÉS... LA FRANCE EST UN PAYS DIVERS. CETTE DIVERSITÉ EST UNE RICHESSE MAIS ÉGALEMENT UN OBSTACLE À UN TRAVAIL EN COMMUN MÊME S'IL S'AGIT D'UNE NÉCESSITÉ INÉLUCTABLE.

ET PUIS, IL Y A L'ENGAGEMENT "POLITIQUE". IL EST COMPRÉHENSIBLE QUE CERTAINS D'ENTRE NOUS EN AIENT RAS LE BOL DE SE VOIR SANS CESSER SERVIR LA SOUPE ZÉLECTORALE COMME SEUL ARGUMENT. ILS VONT SAUTÉ LE PAS POUR DEVENIR EUX AUSSI DES ZÉLUS ET POUVOIR AINSI, OINTS DE L'HUILE SACRÉE DU SUFFRAGE UNIVERSEL DÉFENDRE NOS THÈSES À ARMES ÉGALES POURRAIT-ON DIRE. CE FAISANT, IL EST SÛR QU'ILS VONT TROUBLER L'ORDRE ÉTABLI... MÊME DANS UNE DÉMOCRATIE OÙ L'ON A VITE FAIT DE QUALIFIER D'INTRUS CEUX QUI PENSENT DIFFÉREMMENT.



suite

CERTAINS DES NOUVEAUX ZÉLUS ADOPTERONT PEUT-ÊTRE (POUR ÊTRE RÉÉLUS...) LES TRAVERS QUI SONT REPROCHÉS À LA CLASSE POLITIQUE EN PLACE. D'AUTRES PAS ET J'ESPÈRE QU'ILS SERONT LES PLUS NOMBREUX.

L'EXEMPLE DE LA BELGIQUE, AVEC FRANÇOIS ROELANTS DU VIVIER (L'ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ÉQUIVALENT BELGE DE LA FFSPN MONTRE QUE L'ON PEUT ÊTRE UN ZÉLU AU PARLEMENT SANS POUR AUTANT PERDRE SES CONVICTIIONS ET SES MANIÈRES DE PROTECTEUR DE LA NATURE, IL PEUT ÊTRE SALUTAIRE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE EN FRANCE, QU'IL Y AIT DES ZÉLUS AFFICHANT CE THÈME COMME PRIORITAIRE, MÊME SI CERTAINS PARMIS NOUS SONT PRÊTS À CRIER AU SCANDALE, À LA POLITISATION DU MOUVEMENT, ETC....

SI C'EST LÀ UN MOYEN PARMIS D'AUTRES DE MIEUX FAIRE PASSER LES IDÉES QUE NOUS DÉFENDONS, POURQUOI PAS ? POURVU QUE NOUS N'Y PERDIONS PAS NOTRE ÂME ET QUE CELA NE DEVIENNE PAS LE SEUL MOYEN.

POUVONS-NOUS, NOUS QUI DÉFENDONS LA DIVERSITÉ, LA REFUSER POUR NOUS-MÊMES ?

CELA SIGNIFIE-T-IL QUE LA FFSPN EN TANT QUE TELLE DOIVE SE LANCER DANS LE JEU POLITIQUE ? NON, BIEN SÛR, TANT QUE LES ASSOCIATIONS MEMBRES N'EN N'ONT PAS AINSI DÉCIDÉ ET CE N'EST PAS LE CAS.

MAIS IL NOUS FAUT RÉFLÉCHIR ET PRÉVOIR MAINTENANT À LA NOUVELLE SITUATION QUI S'INSTAURERA LORSQUE DES RESPONSABLES DE CES ASSOCIATIONS SERONT DES ZÉLUS.

CE PEUT-ÊTRE DEMAIN !

J. P. RAFFIN

ENERGIE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SURETE NUCLEAIRE

Le CSSN s'est réuni le 30 octobre pour examiner le rapport sur "la sûreté de l'exploitation des tranches nucléaires à eau sous pression".

Séance intéressante et fort sereine à part une intervention du Président, le Professeur NEEL, rappelant que si l'on critique toujours la sûreté du nucléaire, on en parle pas des dangers tout à fait réels de l'industrie classique... A quoi les syndicats et les associations ont répondu que c'était inexact.

L'essentiel à retenir est que :

1° heureusement qu'il y a eu l'accident de Trec Mile Island. Il est fait régulièrement référence aux "enseignements tirés de T.M.I." aux "modifications et consignes de conduite mises en place après T.M.I." etc.

2° le facteur humain a une très grande importance et le personnel est insuffisamment formé comme le montre le schéma ci-contre.

Les syndicats ne veulent pas que l'on parle de "faute", même lorsqu'il y a "non respect des règles" ce qui m'a paru discutable. Mais Monsieur TANGUY lui-même est venu au secours des syndicats, en expliquant que ce "non respect" est souvent dû à une mauvaise rédaction de ces règles qui les rend peu compréhensibles!!!

Explication à la décharge des employés certes, mais qui fait frémir.

D'ailleurs, la lecture d'une fiche de sécurité d'EDF qui a circulé dans l'assemblée a montré à l'évidence les difficultés matérielles à suivre les consignes données...

Dans ce problème, j'ai fait l'intervention suivante :

"Dans la lettre 30.01.85, il est demandé que des mesures soient prises pour sensibiliser les exploitants sur les problèmes de confinement du bâtiment réacteur en particulier.

Dans le rapport SASR n° 34, p.9 je retrouve cette même préoccupation puisqu'il est dit que les incidents "tendraient à montrer que la fonction de sûreté fondamentale qu'est le confinement est sous-estimée par le personnel d'exploitation".

Je me demande si cet état de fait n'est pas le résultat d'une action engagée depuis 10 ans pour convaincre les populations et le personnel travaillant sur les sites du peu de danger de l'énergie nucléaire? Je constate que le résultat dépasse les espérances puisqu'il va falloir maintenant lancer des actions de formation et de sensibilisation sur ces problèmes".

Personne n'a contredit cette remarque! (mais le Professeur Pellerin était absent...)

Une bonne nouvelle enfin. Un programme d'"évaluation de la durée de vie des centrales" est en cours. Il n'est jamais trop tard! Mais comment arrive-t-on à évaluer le prix du KW nucléaire si on ne connaît pas la durée de vie d'une centrale ?

Josette BENARD

Membre du CSSN

LISTE DES ANNEXES ENVOYÉES AVEC LE RAPPORT

- . Arrêté et circulaire du 26 février 1974
- . Arrêté et circulaire du 10 août 1984.

. Lettre du chef du service central de sûreté des installations nucléaires au chef du service de la production thermique Electricité de France, relative au retour d'expérience d'exploitation des tranches nucléaires REP, n° SIN 3001/85 du 12 Juin 1985.

. déclaration au service central de sûreté des installations nucléaires des accidents et incidents significatifs relatifs à la sûreté des centrales nucléaires. Réf. SIN n°1732/82 en date du 7 avril 1982.

. liste des visites de surveillance effectuées en 1984 sur les tranches REP en exploitation.

. rapport IPSN/département d'analyse de sûreté n°108 "Retour d'expérience".

- * 1ère partie : décembre 1984
- * 2e partie : 24 janvier 1985
- * 3e partie : 31 janvier 1985
- * + 3 annexes.

. rapport IPSN/DAS/SASR n° 34 : "Analyse des principaux incidents survenus sur les sas des REP en exploitation" - nov. 1984

. Rapport IPSN/DAS/SASR n° 46 : "Analyse de l'incident survenu le 14 avril 1984 sur la tranche 5 du centre de production nucléaire de Bugey", 7 mai 1985, incident pour lequel on s'est approché de plus près d'un accident grave...

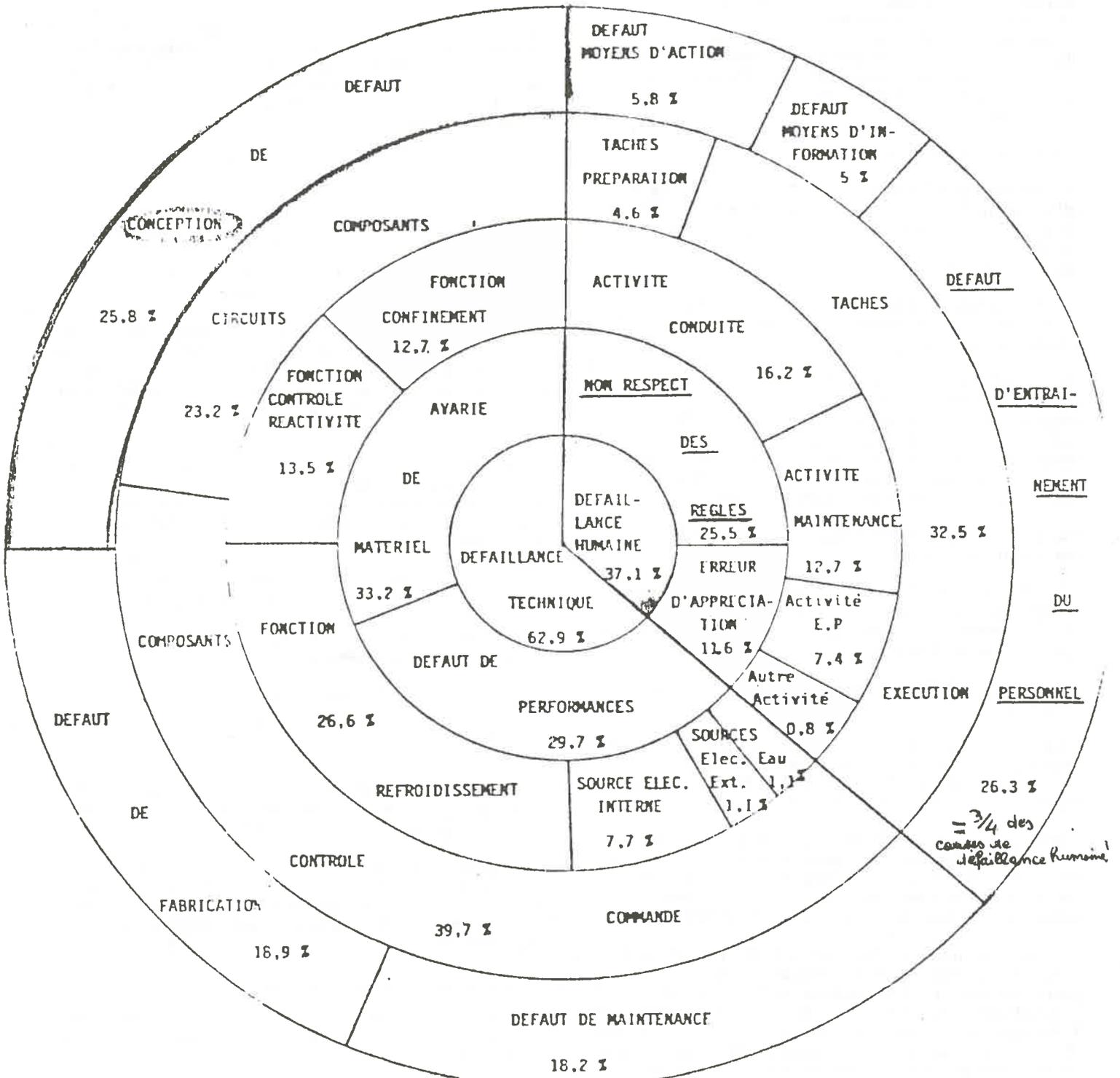
Plus quelques documents d'EDF...

soit une épaisseur de 10 cm pour l'ensemble de ces documents et... un millier de pages! je n'ai pas tout lu....

INCIDENTS SIGNIFICATIFS

CAUSES PROFONDES DES DEFAILLANCES
TECHNIQUES ET HUMAINES

- Répartition en pourcentage du nombre d'incidents significatifs (259)



= 3/4 des causes de défaillance humaine

CNPN

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT DU CNPN DU 20 NOVEMBRE 1985

- 9 h 30 : questions préliminaires
9 h 45 : application de la Convention de Washington - rapporteur M. LE DUC
10 h 45 : projet de barrage de la Borie sur le Gardon du Mialet (Gard et Lozère) rapporteur Serge MARTIN
11 h 15 : listes des espèces protégées Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion
questions diverses: TAAF: piste d'aviation en Terre Adélie
14 h : projet de réserve naturelle de la Tourbière de Machais rapporteur M. WAECHTER (document envoyé avec ceux du 17 octobre)
14 h 45 Réserve naturelle de Ile de Terre de St Marcouf (Manche) rapporteur M. PASDELOUP (DRAE) M. BRAILLON

EN BREF

RAPPEL

LES ASSOCIATIONS QUI SOUHAITENT FAIRE PARVENIR DES DOCUMENTS À L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FFSPN DOIVENT FAIRE UN ENVOI À FFSPN

LA CORDERIE ROYALE
BP 263

17305 ROCHEFORT CÉDEX

DE 400 EXEMPLAIRES DE CES DOCUMENTS AVANT LE 10 DÉCEMBRE 1985.

L'EXPÉDITION EST PRÉVUE AUX ENVIRONS DU 15 DÉCEMBRE. L'ENVOI SUIVANT AURA LIEU LE 15 MARS 1986.

suite

SAISINES

LE SCOUT FAIT SA B.A. QUOTIDIENNE. L'ASSOCIATION DE PROTECTION DE LA NATURE FAIT SA SAISINE MENSUELLE D'ÉTUDE D'IMPACT.
ÊTES-VOUS À JOUR ?

L'É NOUVEAU TRACT FFSPN EST ARRIVÉ

LA FFSPN VIENT DE RÉÉDITER LE DÉPLIANT DE PRÉSENTATION DE LA FFSPN AVEC UN MINI ANNUAIRE DE SES ASSOCIATIONS MEMBRES CLASSÉES, À PRÉSENT, PAR RÉGION.

DE PASSAGE À PARIS, VOUS POUVEZ VENIR CHERCHER LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES VOULUS.

SI NON, VOUS POUVEZ FAIRE LA COMMANDE PAR ÉCRIT TOUTEFOIS, N'OUBLIEZ PAS DE PRÉCISER LE NOMBRE D'EX, NI D'ENVOYER LES FRAIS DE PORT (EN TIMBRES POSTAUX).

A TITRE D'EXEMPLE, 10 EX, CORRESPONDENT À 3,20 F DE PORT. VOUS EN RECEVREZ 2 EXEMPLAIRES DANS L'ENVOI FFSPN DU 15.12 PROCHAIN.

LETTE DU HÉRISSON

EN RAISON DE PROBLÈMES BUDGÉTAIRES, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A DÉCIDÉ DE SUPPRIMER CERTAINS NUMÉROS DE LA LETTRE DU HÉRISSON.

PAR CONSÉQUENT, LE N° 36 NE PARAÎTRA PAS LE 15 DÉCEMBRE PROCHAIN MAIS LE 1ER JANVIER 1986.





VIE ASSOCIATIVE

CATALOGUE 1986

NOUS AVONS BESOIN DE VOTRE AVIS

Nous allons diffuser en 1986, un nouveau catalogue de produits réalisés pour bonne part par la FFSPN et ses associations membres. C'est en effet un excellent moyen tout à la fois de fournir le nerf de la guerre et de faire connaître notre mouvement associatif.

L'une des associations membres de la Fédé nous a demandé de faire figurer avec chacune de ses productions, sont intitulé complet auquel serait adjointe l'adresse ou le numéro de téléphone.

L'idée de mieux faire connaître l'origine exacte des produits ou documents diffusés dans le catalogue est excellente. Sa réalisation sous la forme demandée pose néanmoins un problème matériel sur lequel nous souhaiterions avoir l'avis de l'ensemble des associations.

- l'espace disponible restera (pour des raisons financières évidentes) celui de l'actuel catalogue (8 pages)

- faire figurer in extenso après chaque produit annoncé les références complètes de l'association qui l'a réalisé, consommera de l'espace.

En fonction de ces paramètres, le choix sera donc :

- soit d'augmenter les informations concernant les associations, ce qui implique que le nombre de produits annoncés ne pourra guère augmenter voire diminuera. L'on pourrait améliorer la mise en page mais une trop forte densification du texte diminuerait la lisibilité et l'attrance que peut présenter le catalogue.

- soit d'augmenter le nombre des produits, ce qui implique que soient limitées au strict minimum les informations concernant les associations (par exemple mention du nom après chaque produit) avec renvoi à une liste explicative. Le tract vert de la Fédé qui contient la liste des associations membres est fourni automatique ment avec chaque commande.

Avant d'engager la fabrication du catalogue 1986, nous souhaiterions avoir votre avis sur ces propositions et bénéficier de vos suggestions et critiques (il y a en sûrement à faire).
Merci par avance. Le plus tôt sera le mieux.

J.P. RAFFIN



CECI VOUS CONCERNE

A DATER DU 1er SEPTEMBRE 1985, la FFSPN met en place un service juridique pour les associations adhérentes.

COMMENT FONCTIONNE-T-IL ?

Vous posez par écrit une question. Si elle concerne un dossier, joindre toutes les pièces nécessaires à la compréhension du problème.

Dans le délai d'un mois, notre avocat vous répond.

VOUS REPONDEZ A TOUT ?

Bien entendu, ce service ne porte pas que sur des renseignements simples et ne nécessitant pas une étude juridique très poussée. D'autre part, il n'est répondu qu'aux questions concernant l'activité d'une association membre de la FFSPN. Cela exclut tous les cas personnels.

COMBIEN CELA COUTE-T-IL ?

Rien (mais soyez aimable de joindre un timbre pour la réponse ou l'affranchissement nécessaire au retour de votre dossier).

OU ECRIRE ?

FFSPN - Sce Juridique
57, rue Cuvier
75231 PARIS Cédex 05

ET PUIS ?

Les questions d'intérêt général (et les réponses) seront publiées dans la Lettre du Hérisson.

ATTENTION :

Aucune question n'est acceptée et aucune réponse n'est donnée par téléphone.

En cas d'urgence, vous pouvez utiliser le télex.

affaire Greenpeace

RAPPORT

1987

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR LES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION (n° 2952) de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur l'attentat contre le bateau de Greenpeace et de déterminer les responsabilités exactes à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et politique et (n° 2953) de M. André Billardon et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de contribuer à la manifestation de la vérité sur l'attentat contre le bateau de Greenpeace.

PAR M. FRANÇOIS MASSOT,

Député.

MESDAMES, MESSIEURS,

Deux propositions de résolution ayant un objet similaire ont été déposées sur le Bureau de l'Assemblée nationale. La Commission a décidé d'en joindre l'examen.

La première (n° 2952), présentée par M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à la création d'une commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur l'attentat contre le bateau de « Greenpeace » et de déterminer les responsabilités exactes à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et politique, tandis que la seconde (n° 2953), présentée par M. André Billardon et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à la création d'une commission d'enquête chargée de contribuer à la manifestation de la vérité sur l'attentat contre le bateau de « Greenpeace ».

Il est inutile de revenir sur les faits évoqués par ces deux propositions de résolution, déjà amplement développés et commentés et sur lesquels doivent porter les investigations de la Commission.

Il convient en revanche d'examiner d'abord la recevabilité des deux propositions de résolution. A cet égard, on rappellera qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et des articles 140 et suivants du Règlement de l'Assemblée nationale, la recevabilité des propositions de résolution tendant à la création de commission d'enquête est soumise à deux conditions : d'une part les faits qui donnent lieu à enquête doivent être déterminés avec précision et, d'autre part, il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits sur lesquels elle serait chargée de faire porter ses investigations donnent lieu à des poursuites judiciaires en cours.

Si la première condition ne soulève pas de difficultés, sur la seconde, le Garde des Sceaux, auquel le dépôt des propositions de résolution a été notifié, conformément à l'article 141 du Règlement de l'Assemblée nationale, a apporté les précisions suivantes, qui concernent les deux propositions :

« Je suis en mesure de vous indiquer que deux informations sont actuellement en cours, l'une, au tribunal de grande instance de Nouméa, du chef d'abus de confiance et raison de l'absence de restitution du bateau « Orvea », l'autre, au tribunal de grande instance de Paris, du chef d'infraction à l'article 78 du Code pénal en raison de divulgations de secrets militaires.

« Je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier dans quelle mesure l'existence de ces deux procédures est de nature à limiter les pouvoirs d'investigation de cette commission d'enquête. »

Cependant, la commission des Lois et l'Assemblée nationale ont déjà jugé que l'existence de poursuites judiciaires n'était pas un obstacle à la création d'une commission d'enquête dès lors que se trouveraient écartés de son champ d'investigation ceux des faits donnant lieu à poursuite. Le Rapporteur considère donc que les informations ouvertes par le tribunal de grande instance de Nouméa et le tribunal de grande instance de Paris ne constituent pas en l'espèce un motif d'irrecevabilité.

Il convient donc de s'interroger sur l'opportunité de la création d'une commission d'enquête. Si le recours à cette procédure a pu apparaître comme le moyen le plus approprié de faire toute la lumière sur une affaire qui a pendant quelques temps agité l'opinion publique et le monde politique, il ne peut avoir de sens que s'il fait l'objet d'un certain consensus. Les auteurs des propositions de résolution ont pu à juste titre penser que tel était le cas puisqu'une telle suggestion a été formulée par plusieurs parlementaires appartenant à différents groupes politiques. Or, depuis le dépôt des deux propositions de résolution, les deux groupes de l'opposition ont fait connaître leur intention de ne pas participer à la commission d'enquête qui serait créée. Dans ces conditions, le Rapporteur juge que la création d'une commission d'enquête n'est plus opportune.

M. Louis Maisonnat, observant que la proposition de résolution déposée par M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparentés avait été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 septembre, a souligné que la commission d'enquête aurait déjà pu être constituée et qu'elle aurait pu commencer ses travaux d'investigation, si une plus grande diligence avait été apportée à l'examen de la proposition.

Il s'est d'autre part étonné des arguments avancés par le Rapporteur, jugeant paradoxal que le groupe majoritaire à l'Assemblée nationale détermine sa position en fonction de celle des groupes de l'opposition. A cet égard, il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'étonner de l'attitude de la droite qui, lorsqu'elle était au pouvoir, a couvert les activités illégales du S.D.E.C.E.

Estimant que les décisions qui ont déjà été prises au niveau gouvernemental, qui se sont notamment traduites par la démission du ministre de la Défense, n'étaient pas de nature à satisfaire ceux qui souhaitent que toute la lumière soit faite sur des agissements incompatibles avec la démocratie, M. Louis Maisonnat a indiqué qu'il jugeait que la création d'une commission d'enquête restait tout à fait opportune.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la Commission a rejeté les propositions de résolution (n° 2952 et n° 2953).

.....DERNIERE MINUTE.....

I M P O R T A N T

COMMISSION CHASSE

LA COMMISSION CHASSE DE LA FFSPN SE RÉUNIRA LE SAMEDI 11 JANVIER 1986 À 9H 30 AU SIÈGE DE LA FFSPN.

ORDRE DU JOUR :

- , SUITES DU RAPPORT COLIN
- , DÉCONCENTRATION EN MATIÈRE DE CHASSE
- , TRACT CHASSE DE NUIT
- , ADJUDICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- , NOMINATION D'UN RESPONSABLE DU DOSSIER PIÉGEAGE MUSTÉLIDÉS
- , GARDERIE ONC
- , CHASSE À LA TOURTERELLE 1986
- , CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
- , QUESTIONS DIVERSES

NOUS RAPPELONS QUE CHAQUE ASSOCIATION EST MEMBRE DE LA COMMISSION CHASSE. ELLE PEUT ENVOYER AU MAXIMUM

- , 3 DÉLÉGUÉS POUR UNE ASSOCIATION NATIONALE
- , 2 DÉLÉGUÉS POUR UNE ASSOCIATION RÉGIONALE
- , 1 DÉLÉGUÉ POUR UNE ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE

COMPTE TENU DE L'IMPORTANCE DES QUESTIONS TRAITÉES, IL EST DEMANDÉ UN EFFORT PARTICULIER POUR QUE CHAQUE RÉGION SOIT REPRÉSENTÉE.

CA, ILS L'ONT PROUVE !

FAITS DIVERS

La France n'a pas de leçon à recevoir en matière de lutte contre le terrorisme *estime M. Joxe*

« Nous n'avons pas de leçon à recevoir des pays voisins en matière de lutte antiterroriste », a déclaré, dimanche 21 avril au « Club de la presse » d'Europe 1, M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

étaient dans le sens de la « professionnalisation avec un meilleur équipement, une formation plus approfondie et une meilleure coordination ».

cette décision gnois, était qu'il y avait en Espagne

fran